



## *DEDICACES*

*Je dédie ce travail académique à :*

*« A la mémoire de mon cher frère Kamel décédé »*

*Mes très chers parents*

*Mon très cher frère Arozki*

*Ma très chère sœur Chafia ainsi que toute sa belle famille*

*Mon cher fiancé M. ABTOUIT ainsi que toute ma belle famille*

*Mes chères demi frère et sœurs, Mohamed, Zahia et Fazia*

*Mes nièces et neveux*

*Mes cousines notamment Yasmine et Shakinez*

*Mes cousins*

*Mes tantes et mes oncles*

*L'office de traduction de Maître B.BELKADI ainsi que tout son personnel*

*L'office de traduction de Maître S.TACINE.*

*A tous mes ami (es) et tous ceux qui me connaissent.*

## *REMERCIEMENTS*

*Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à :*

- *Le Bon Dieu, le tout puissant, qui m'a donné du courage, de la volonté et de la chance d'avoir pu accomplir ce travail.*
- *Ma promotrice **Mademoiselle A.BENHIDJEB** pour m'avoir honoré en acceptant de diriger ce travail, pour son aide, ses orientations, ses conseils ainsi que sa compréhension.*
- *Ma Co-promotrice **Madame A. AIT BOUDJEMA**, aussi bien pour m'avoir honoré en acceptant de travailler en collaboration avec ma dite promotrice, que pour sa confiance en mes compétences, son soutien et ses efforts fournis pour réussir ce travail.*
- *Membres de jury qui ont accepté de corriger ce travail.*
- *Chef de département de traduction et d'interprétariat **Madame BELGASMIA**.*
- *Tous les enseignants exerçant au sein du département de traduction et d'interprétariat Mouloud **MAMMERI** Tizi-Ouzou.*
- *Etudiants de Master II du département de traduction et d'interprétariat, pour avoir accepté de nous rendre service à travers les traductions qu'ils ont réalisées dans l'objectif de les soumettre à l'analyse.*
- *Tous les fonctionnaires qui exercent au sein de la bibliothèque du département de traduction et d'interprétariat.*
- *Tous ceux qui ont participé de près ou de loin pour l'élaboration de ce projet de fin d'études.*

# **INTRODUCTION GENERALE**

La traduction juridique véhicule le sens d'un texte de loi dans une autre langue juridique; c'est-à-dire une transposition de concepts et de notions purement juridiques dans une autre langue juridique, ce type de traduction possède des caractéristiques et des règles de fonctionnement qui la distinguent des autres formes de traduction vu sa terminologie et son style précis.

Parmi les phénomènes linguistiques qui ont une relation avec la traduction juridique, on cite le phénomène de la polysémie, qui est donc la qualité d'un mot ou d'une expression qui a deux sens, voir plusieurs sens différents, laquelle définition nous amène à réfléchir sur processus de la traduction juridique. La polysémie peut apparaître pour de nombreuses raisons. Le langage figuré génère la polysémie au moyen des métaphores et des métonymies comme dans la langue de spécialité.

Nous avons choisi ce phénomène comme sujet de notre recherche intitulée : **La Polysémie dans la Traduction Juridique, Etude Analytique et Comparative des Traductions des Articles du Code de Commerce Algérien de la Langue Arabe vers la Langue Française Réalisées par des Etudiants de 2ème Année de Master en Traduction comme modèle**, dans le but de relever les termes polysémiques employés dans ces traductions de quelques articles extraits du code de commerce algérien, réalisées par les étudiants de **Master II** du département de traduction et d'interprétariat de l'université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, et les soumettre à une étude analytique avec une comparaison avec la traduction réalisée par le législateur algérien de l'arabe vers le français.

Le choix du phénomène de la polysémie comme sujet n'a pas été arbitrairement, mais plutôt motivé. Ce phénomène faisant objet d'étude de plusieurs recherches menées sur l'échelle internationale, mais pas sur le territoire national, ceci est la raison qui nous a poussé à choisir de travailler sur ce sujet. Par ailleurs, lorsqu'un traducteur se trouve devant la diversité des équivalents offerts par la polysémie dans la langue d'arrivée, le choix de l'équivalent ou du correspondant devient difficile. De ce fait, il nous vient à l'esprit la problématique suivante sur le phénomène de la polysémie : Comment est ce que le phénomène de la polysémie influence-t-il la traduction juridique ? A partir de cette problématique générale résultent les questions suivantes:

- Comment le traducteur agit-il lorsqu'il est face au phénomène de la polysémie?
- Quelle relation existe-il entre la polysémie et la traduction juridique ?

- Sur quel niveau ce phénomène se manifeste-t-il?

Pour répondre à notre problématique, nous proposons les hypothèses suivantes :

- Le phénomène de la polysémie joue le rôle d'un obstacle devant la traduction juridique.

- Lorsqu'un traducteur se trouve face au phénomène de la polysémie, il doit veiller à ce qu'il sélectionne le meilleur des choix qui lui sont offerts, tout en procédant à une recherche approfondie concernant tous les niveaux du terme choisi, à savoir le niveau sémantique, étymologique ou autre.

- La relation existant entre la traduction juridique et le phénomène de la polysémie est une relation sémantique et linguistique.

- Le phénomène de la polysémie se manifeste au niveau du sens du mot ou de la phrase.

Notre corpus portera sur quelques articles tirés du code de commerce algérien rédigé en langue arabe, lesquels seront traduits vers le français par les étudiants de la 2<sup>ème</sup> année de Master en traduction et interprétariat de l'université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou (année 2015), les traductions de ces étudiants seront soumises à notre comparaison avec la traduction du code de commerce, de cette manière, on aboutira à trois corpus.

Nous avons choisi des textes de loi tirés du code de commerce algérien comme corpus vu la richesse de ces derniers en matière du phénomène de polysémie, ainsi que l'importance et l'utilité de la traduction juridique de nos jours et sa demande dans le monde de mondialisation.

Ce qui caractérise notre travail est la présence des étudiants avec leur participation en fournissant des traductions personnelles, qui seront soumises à l'analyse et la comparaison avec la traduction du législateur de la langue arabe vers la langue française.

L'objectif initial de ce travail est d'initier les étudiants de Master au domaine de la traduction juridique et aux difficultés de ce domaine notamment en présence du phénomène de la polysémie qui joue le rôle d'un obstacle devant cette opération traduisante.

Afin d'effectuer cette analyse et comparaison, nous avons eu recours à la stylistique comparée du français et de l'anglais de VINAY et DARBELNET qui contient sept procédés, desquels procédés, nous avons adopté deux à savoir ; le procédé de la traduction littérale et le procédé d'équivalence.

Pour traiter le phénomène de la pluralité de sens dans la traduction juridique, nous avons sélectionné ces approches car ils constituent le moyen par-lesquels nous évaluerons les traductions réalisées par les étudiants et voir si ces dernières répondent aux attentes des lecteurs du texte traduit.

En effet, pour pouvoir cerner notre recherche, nous allons suivre le plan suivant: nous présenterons un aperçu générique sur notre problématique ainsi que notre thème, puis on passera aux chapitres qui composent notre mémoire ; le premier sera donc consacré dans sa totalité à la partie théorique sous le titre de **phénomène de la polysémie dans la traduction juridique**. On essayera de donner une définition à la polysémie, pour traiter ensuite la question de l'existence et de la non existence de la polysémie, puis on passera au titre de **la traduction juridique**; pour voir sa définition, ses caractéristiques et ses difficultés.

Par la suite, nous parlerons des **procédés de traduction et la polysémie**, où on entamera l'étude des **deux procédés de traduction de VINAY et DARBELNET** suivis dans notre démarche, pour lesquels procédés, nous donnerons un petit aperçu.

Le second chapitre sera consacré à la pratique, intitulé **Analyse des Traductions des étudiants et leur comparaison avec celle du législateur sur le plan linguistique**, suivi directement du troisième chapitre intitulé **Analyse des Traductions des étudiants et leur comparaison avec celle du législateur sur le plan fonctionnel**. Après avoir présenté notre corpus, nous passerons à l'analyse des traductions effectuées par les étudiants de 2ème année de Master en Traduction, sur le plan linguistique et sur le plan fonctionnel, puis nous procéderons à la comparaison de ces traductions avec celle du code de commerce algérien sur les mêmes plans aussi.

Nous finirons en répondant à notre problématique et en proposant des solutions dans la conclusion, cette dernière sera suivie de la bibliographie à laquelle on a eu référence au cours de la réalisation de ce travail dont figurent des dictionnaires relevant de la spécialité juridique tel que « **DICTIONNAIRE JURIDIQUE FRANÇAIS, ANGLAIS, ARABE** » réalisé par Rami ABOU SLEIMAN, Viviane SHAMI et Fadi A. Ferhat, révisé par Firyal M. Alwan, ainsi qu'un autre dictionnaire sous le titre de « **Dictionnaire Juridique Français, Arabe** » réalisé par Ibrahim NADJAR, Ahmed Zaki BADAoui et Youssef CHELLALAH, et quelques ouvrages comme: « **Cahiers de Lexicologie, Problèmes de Lexique** » réalisé sous la direction de Jean Claude ANSCOMBRE et Gaston GROSS, et un autre ouvrage intitulé

« Cahiers de Paraxématique » de Georges Kleiber, ainsi que d'autres ouvrages qui seront cités dans la bibliographie.

Aussi, joignons nous une annexe comportant notre corpus ainsi que deux glossaires relevant de la terminologie juridique commerciale; le premier de l'arabe vers le français et le deuxième du français vers l'arabe.

Il est à noter qu'en cours du présent travail de recherche, nous avons rencontré un ensemble de difficultés parmi lesquelles nous citons celles relatives au manque d'ouvrages et de références portant sur le phénomène de la polysémie dans la traduction juridique, ainsi que d'autres moyens permettant de faciliter notre mission.

# **CHAPITRE PREMIER**

## **LE PHENOMENE DE LA POLYSEMIE DANS LA TRADUCTION JURIDIQUE**

Dans ce chapitre, nous allons présenter théoriquement les différentes définitions relatives au phénomène de la polysémie et à la traduction juridique, ainsi qu'à tous les éléments en relation avec ces deux phénomènes suscités.

## **1. LA POLYSEMIE.**

### **1.1. Définition de la Polysémie.**

Le terme « **Polysémie** » est d'origine grec, il est composé de deux mots, le premier *polus*, il signifie nombreux, plusieurs... et le deuxième *sêma, sêmatos*, il signifie caractère, distinctif ou sens. On appelle polysémie « *l'existence d'une pluralité de significations pour un même vocable* » (NEVEU, 2015 : 283).

Ce terme peut également avoir plusieurs définitions mais qui se réfèrent toutes au même phénomène, en effet, il désigne la pluralité du sens d'un mot ou d'une expression, et selon le Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, « *Il s'agit donc de l'existence de la propriété d'un signifiant de renvoyer à plusieurs signifiés présentant des traits sémantiques communs* ». <http://www.isore.cnrs.fr/spip.php?article244> (sans auteur) (consulté le 09 Aout 2015).

On déduit du paragraphe qui précède que la polysémie se manifeste pour plusieurs raisons, elle survient dans de nombreuses situations linguistiques notamment en traduction, pour le traducteur, la polysémie peut poser quelques difficultés dans le processus de la traduction notamment la traduction juridique, car devant chaque terme polysémique à traduire existe un nombre d'équivalents dans la langue cible, aussi le choix du terme approprié devient difficile.

### **1.2. Entre l'Existence et la Non Existence de la Polysémie.**

Toute unité lexicale peut avoir plusieurs significations, et une seule expression est susceptible de nous donner plus d'une interprétation notamment dans le processus de la transposition de cette expression dans une autre langue juridique, les partisans de la polysémie pensent alors que cette vérité témoigne de l'existence de la polysémie (ANSCOMBRE et GROSS, 2010). D'un autre côté, il existe de nombreux chercheurs qui tiennent à nier l'existence de ce phénomène, les partisans de ce courant défendent la règle du contexte, c'est-à-dire que le terme une fois employé dans un contexte bien déterminé, il n'est revêtu d'aucun concept appelé polysémie, ou encore les différents sens relevant du même et unique vocable

sont en réalité des sens stables qui renvoient chacun à part entière à un concept donné. La polysémie à leur avis est en effet une relation lexicale (ANSCOMBRE et GROSS, 2010).

Nous constatons donc la divergence de points de vue de parts et d'autres, un courant donc défend ledit phénomène de la polysémie, en recourant à l'existence de la pluralité de sens pour le même mot comme preuve en appui. En revanche, les opposants de ce courant contredisent ce point de vue, ils mettent alors en évidence la règle du contexte qui, pour eux, met fin à toute ambiguïté dans un énoncé donné, car chaque situation de communication est dotée d'éléments qui permettent de comprendre le vouloir dire explicitement ou implicitement.

### **1.3. La relation entre la polysémie et la traduction juridique :**

Le phénomène de la polysémie et la traduction d'une manière générale, et juridique particulièrement, dépendent tous les deux, chacun à part entière, des liens communs très importants ; à savoir, le niveau linguistique et le niveau sémantique, d'ailleurs ce sont les deux caractéristiques indispensables dans le fonctionnement des deux phénomènes cités ci-dessus. La polysémie consiste en un phénomène linguistique (par rapport à la langue) et il exerce dans le cadre du sens du terme qui change et évolue à travers le temps par l'effet de l'usage de ce dernier qui diffère d'une société à une autre et même d'une personne à une autre. Aussi, la traduction consiste à transmettre le sens d'un terme ou d'une expression linguistique d'une langue à une autre, et ce changement de sens dont on vient de parler influence justement l'opération de la traduction ; compte tenu que cette dernière se focalise essentiellement sur la transmission du texte de départ et la réception du sens dans la langue cible. Si ce sens change, une liste d'équivalents dans la langue d'arrivée est proposée au traducteur qui sera amené à savoir sélectionner le meilleur choix afin de fournir une meilleure traduction possible.

## **2. LA TRADUCTION JURIDIQUE.**

### **2.1. Définition de la Traduction Juridique.**

On appelle traduction juridique cette opération linguistique et sémantique qui porte sur la transmission d'une expression d'une langue juridique à une autre, autrement dit, il s'agit du processus de transposition qui se réalise entre deux langues différentes relevant toutes les deux de deux systèmes juridiques distincts. Pour mieux expliquer nous allons exemplifier par notre travail qui portera sur la traduction de quelques articles du code du commerce algérien

rédigé en langue arabe. (Langage de Droit et Traduction, Essais de Jurislinguistique par Dr. Alexander LANE), ([http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx\\_iggeplusplus\\_pi4%5bfile%5d=publications/pubf104/f104p2ch2.html](http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggeplusplus_pi4%5bfile%5d=publications/pubf104/f104p2ch2.html)) consulté le 09 aout 2015.

En principe, un texte de loi a pour première fonction d'être appliqué dans le pays qui l'avait établi et dans sa langue de rédaction, mais avec la mondialisation, aujourd'hui, on constate que ce même texte ou article de loi est sensé être appliqué dans d'autres pays, cela est dû principalement au grand nombre d'affaires (conventions) qui se contractent entre différentes sociétés ou entreprises appartenant à des pays différents. De cette manière, on conclut que seule la traduction de ces articles, conventions, traités ou tout autre texte de loi, peut être le moyen conduisant à la compréhension et à l'entente entre les contractants de ces conventions. En parlant du domaine juridique, nous tenons à mentionner que ce même domaine touche à plusieurs sous domaines, puisqu'il constitue le monde de la justice et des règlements des conflits pouvant naître pour diverses raisons. Par conséquent, la traduction juridique, elle aussi s'étend selon l'étendu du texte de loi à traduire (Ibid).

En somme, les relations multinationales qui naissent des affaires nécessitent avant tout la communication, la compréhension et le consentement entre les parties contractantes d'une affaire qu'ils concrétisent en actes authentiques (contrat, convention...etc.). Pour réaliser cette compréhension, seule la traduction peut transporter le sens voulu dans la langue d'une partie dans la langue de l'autre partie.

## **2.2. Les Caractéristiques de la Traduction Juridique.**

La traduction d'un texte juridique, contrairement à celle d'un texte commun, se distingue par plusieurs caractéristiques et spécificités tel que la langue technique utilisée uniquement au niveau de la justice et de l'administration. En effet, il convient de respecter cette caractéristique au moment de la traduction, ainsi que l'ordre syntaxique, qui porte sur la structure de la phrase et l'ordre stylistique qui concerne le style ou la forme de l'expression, ainsi que sa terminologie spécifique qui englobe l'ensemble des termes relevant du domaine juridique. Cette terminologie pose de nombreux problèmes au traducteur de ce texte, notamment pour ce qui est de la compréhension du texte et la manière de l'interpréter, de plus, on peut se référer aux caractéristiques linguistiques et culturelles. (Langage de Droit et Traduction, Essais de Jurislinguistique par Dr. Alexander LANE, site internet : <http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication->

[http://tx\\_iggecpplus\\_pi4%5bfile%5d=publications/pubf104/f104p2ch2.html](http://tx_iggecpplus_pi4%5bfile%5d=publications/pubf104/f104p2ch2.html)) consulté le 09 aout 2015.

Aussi, il convient de souligner un point très important, celui du choix des termes et leurs emplacements dans la phrase ; dans la langue juridique, on ne retrouve nullement de terme placé arbitrairement ou servant à sa stylistique même, mais plutôt choisi soigneusement pour accomplir le sens de cette phrase, chaque petite unité lexicale effectue une tâche complémentaire non négligeable dans la phrase. (Aspects théoriques et pratiques de la traduction juridique, <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21362/ch05.html>), consulté le 09 aout 2015.

Tout ce qu'on vient de citer fait référence à quelques caractéristiques de la traduction juridiques si nombreuses, entre autre, les caractéristiques sémantiques, stylistique ou linguistiques, qui accompagnent chaque opération de traduction d'un texte ou expression de loi, sans lesquelles, cette opération de traduction ne devient plus spécialisée, car chaque domaine de spécialité doit nécessairement posséder des notions et spécificités qui le distinguent des autres domaines.

### **2.3. Les Difficultés de la Traduction Juridique.**

Il semble que toute opération linguistique, sémantique ou autre est susceptible de rencontrer un ensemble de problèmes et de difficultés, mais l'opération de la traduction juridique se voit plus compliquée vu les motifs suivants :

- La diversité langagière : c'est-à-dire que cette opération consiste à transmettre un sens juridique d'une première langue à une autre langue juridique, cela signifie que la langue ne reste pas la même entre le texte source et le texte cible.
- La diversité stylistique : lorsque le traducteur passe d'une langue à une autre, le style change automatiquement, du moment où chaque langue se caractérise de son propre style. Par conséquent, le style aussi diffère d'une langue à une langue.
- La diversité syntaxique : la syntaxe de la phrase diffère aussi d'une langue à une autre, c'est pourquoi on constate l'existence de la diversité syntaxique dans la traduction juridique.

- Le traducteur d'un texte juridique se trouve souvent face au phénomène d'ambiguïté qui apparaisse à chaque étape du processus de la traduction.
- La plus grande difficulté dans la traduction juridique est la terminologie, cette dernière étant très précise, outre la particularité de son vouloir dire (intention),
- Le passage d'une langue juridique à une autre.
- L'interprétation de la culture d'une société à une autre.
- La langue du droit qui se voit précise.
- Les difficultés linguistiques notamment le phénomène de la polysémie(<http://praxematique.revues.org>), consulté le 09 août 2015.

On comprend par le paragraphe précédant que les difficultés de la traduction juridique se posent essentiellement sur le plan terminologique caractérisé de sa spécificité et sa précision, l'ambiguïté de son style pour l'emploi d'expressions concises mais difficiles à comprendre, ainsi que le facteur du passage d'un système juridique à un autre sans avoir à porter aucun changement dans le sens, tout en respectant aussi le génie et les spécificités de la langue cible.

### **3. LES PROCÉDES DE TRADUCTION ET LA POLYSEMIE.**

#### **3.1. LES PROCÉDES DE VINAY ET DARBELNET.**

##### **3.1.1. Définition des Procédés de VINAY et DARBELNET.**

Il s'agit des procédés techniques de traduction élaborés par les deux chercheurs VINAY et DARBELNET, apparus pour la première fois dans leur livre intitulé « stylistiques comparées du français et de l'anglais», Ce sont des démarches à suivre dans le processus de la traduction dans le but de trouver la correspondance dans la langue cible notamment dans le cadre de la traduction juridique. Ils sont au nombre de sept, mais nous allons citer uniquement les deux procédés qui seront suivis dans l'analyse de notre travail, à savoir le procédé de la traduction littérale et le procédé d'équivalence (VINAY et DARBEINET, 1958).

Nous allons procéder dans le titre suivant à la définition de chaque procédé afin de mettre en lumière le rôle de chacune desdites démarches dans l'opération de traduction, suivant leur classement entre les procédés de la traduction de directe et indirecte :

### **3.1.1.1. Le procédé de la traduction littérale:**

Appelé aussi « **le mot à mot** », il signifie le fait de remplacer chaque mot du texte de départ par un autre mot qui le correspond dans la langue d'arrivée, et selon VINAY et DARBELNET, on a souvent considéré ce procédé comme le meilleur car son objectif premier est de rendre l'intégralité du texte de départ dans la langue cible, de cette manière, il n'y aura guère place à la trahison ou à l'oubli du moment que nous avons à procéder mot par mot dans le processus de notre traduction, par conséquent, on aboutira à des résultats probants et réussis, et le nombre de traductions effectuées à la lumière de ce procédé en témoigne. Cependant, ce procédé ne peut être applicable sur tous les types de texte, et même parfois, il est susceptible de conduire le traducteur à aboutir à des contresens dans de nombreuses situations comme le cas du sens figuré ou autre, il est utile de souligner un point non négligeable à cet égard, que ce procédé s'applique beaucoup plus sur les textes ayant un style direct et non sur ceux par exemple revêtus des figures de style, surtout que ce phénomène peut se manifester dans différents types de textes, (VINAY et DARBELNET, 1958).

On comprend par cette définition que le procédé de la traduction littérale est le fait de traduire chaque unité lexicale par un équivalent dans la langue d'arrivée, et si l'on procède ainsi, on tombe facilement dans l'erreur notamment dans la traduction des proverbes et des figures de styles.

### **3.1.1.2. Le procédé d'équivalence:**

Ce procédé consiste à rendre le sens de l'expression originale sans se rendre compte de la forme et le style de celle-ci, c'est donc trouver l'équivalent dans la langue d'arrivée sur le plan sémantique, autrement dit, reformuler cette expression d'une manière complètement différente. Ce procédé est utilisé dans la traduction des proverbes et locutions, car il a pour but de trouver l'équivalence dans la situation réceptrice, (VINAY et DARBELNET, 1958).

Pour plus d'explication, nous exemplifions par le proverbe français qui dit « tu m'as réchauffé le cœur » qui se traduit en arabe par « أتلجت صدري », ces proverbes signifient tous les deux le même sens mais compte tenu du climat froid de la France, les français ont choisi un terme qui exprime la chaleur, tandis que dans les pays arabes, comme il fait chaud, les arabes ont choisi d'utiliser un terme qui renvoie au froid.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

**ANALYSE DES TRADUCTIONS DES ETUDIANTS ET LEURS  
COMPARAISON AVEC LA TRADUCTION DU  
LEGISLATEUR SUR LE PLAN LINGUISTIQUE**

Nous essayerons dans ce deuxième chapitre de mettre la lumière sur le phénomène de la polysémie dont on vient de parler précédemment, dans le cadre de la traduction juridique. Pour ce faire, nous avons choisi quelques textes de loi dont suit la présentation. Lesquels textes seront traduits par les étudiants de 2<sup>ème</sup> année de Master en traduction et interprétariat, puis nous allons analyser ces traductions sur le plan linguistique. Par la suite, nous effectuerons une comparaison de ces traductions avec la traduction réalisée par le législateur algérien, aussi sur le plan linguistique.

### 1. Présentation du Corpus.

Notre corpus est constitué de quelques textes de loi dits articles, tirés du Code de Commerce Algérien (version 2006/2007) dont la minute est rédigée en arabe, ces articles ont été soumis aux différentes traductions réalisées par les étudiants de Master II du département de traduction et d'interprétariat de l'UMMTO, ces traductions seront l'objet de notre étude. Nous relèverons les articles dans lesquels le phénomène de la polysémie se manifeste, puis nous les analyserons selon les procédés de VINAY et DARBELNET sur le plan linguistique.

### 2. ANALYSE DES TRADUCTIONS SUR LE PLAN LINGUISTIQUE :

Nous allons analyser les traductions des étudiants ainsi que celle du législateur sur plan linguistique, où nous allons citer le procédé utilisé dans chaque traduction parmi les procédés de traduction de VINAY et DARBELNET, sur le plan linguistique.

#### Exemple 1 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
لا يمكن للأشخاص الطبيعيين أو المعنويين... المادة 22. (القانون التجاري، 2006-2007 : 6)	« il n'est pas <b>permis</b> aux personnes <b>physiques</b> ou <b>morales</b> ...»	« il n'est pas <b>possible</b> aux personnes <b>naturelles</b> ou <b>conceptuelle</b> ...»	les personnes physiques ou <b>morales</b> ... ne <b>peuvent</b> se prévaloir... Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 : 6)

## Commentaire :

### Le terme « لا يمكن » :

Dans cet exemple, le premier étudiant a suivi le procédé de la traduction littérale, il a donc choisi de traduire l'expression « لا يمكن » par « il n'est pas *permis* », mais il n'a pas rendu le sens visé par le terme du texte source car le terme « *permis* » signifie en arabe « إذن » ou « ترخيص » qui est émanant d'un organisme compétent (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :456).

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement dans la traduction de cet exemple, en traduisant la même expression par « il n'est pas *possible* », il a, en effet, réalisé une traduction correcte puisque le terme « *possible* » signifie en arabe « ممكن » (Ibid:473).

Le législateur a aussi suivi dans sa traduction le procédé de la traduction littérale, en traduisant la même expression en arabe par l'équivalent « ...*ne peuvent* » qui est d'usage dans la langue cible (Ibid.).

### Le terme « شخص طبيعي » :

Passant maintenant au terme de « شخص طبيعي » qui a été traduit par le premier étudiant et le législateur par le terme « *personne physique* » en procédant par équivalence, ce terme est correct sur le plan juridique (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :219).

Cependant, le deuxième étudiant a procédé littéralement, il a donc traduit le même terme par « *personne naturelle* ». Certes le terme « طبيعي » peut signifier « *naturelle* » mais au-delà du domaine juridique (IDRIS, 2008 :815).

Le terme « **شخص معنوي** » :

Le terme suivant est « **شخص معنوي** », le premier étudiant et le législateur ont procédé par équivalence, ils l'ont bien traduit en employant « **personne morale** », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :457).

Tandis que le deuxième étudiant, en procédant littéralement, l'a traduit par « **personne conceptuelle** », cet adjectif renvoie dans la langue commune au mot « **معنوي** » (IDRIS, 2008 :281) mais il ne signifie pas ce sens dans la langue juridique.

**Exemple 2 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>تلتزم الخزينة العامة بمصروفات الدعوى التي يرفعها أ حد الدائنين إذا قضي بالإدانة المادة 373. (القانون التجاري، 2006-2007 :130)</p>	<p>le trésorpublics'occupe des dépens de l'action intentée par l'un des créanciers si on lui a jugé par condamnation</p>	<p>la trésorerie publiqueest engagée aux frais de la procédure intentée par un créancier s'il est condamné</p>	<p>les frais de la poursuiteintentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésorpublic Article 373 (Code de commerce, 2006-2007 : 102)</p>

**Commentaire :**

Le terme « **تلتزم** » :

Dans cet exemple, le premier étudiant a procédé littéralement en traduisant le terme « **تلتزم** » par « **s'occupe** », cet équivalent porte un sens général, (IDRIS, 2008 :836), il abouti donc à une traduction incorrecte.

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement, en traduisant le terme « *تلتزم* » par le terme « *est engagée* ». Bien que cet étudiant a respecté le cadre juridique de notre contexte, mais il a failli le sens voulu par le terme source (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 122).

Le législateur a procédé par équivalence, en traduisant le même terme par « *supporter* », il l'a donc traduit selon le sens de ce terme dans le texte cible (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :596).

**Le terme « *خزينة عامة* » :**

Le deuxième terme à traiter dans cet exemple est « *خزينة عامة* », il a été bien traduit par le premier étudiant et le législateur en employant « *trésor public* » tout en procédant avec équivalence, (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 280).

Tandis que le deuxième étudiant l'avait traduit par « *trésorerie public* », ce terme signifie « *administration du trésor public* » (Ibid). Ce dernier a suivi dans sa traduction le procédé de la traduction littérale, mais il a fourni une traduction incorrecte.

**Le terme « *مصروفات الدعوى* » :**

Le terme suivant est « *مصروفات الدعوى* », le premier étudiant a suivi le procédé de la traduction littérale, il l'a traduit par « *dépens de l'action* », cette traduction est correcte (Ibid, 97) car cet étudiant a donné une traduction correspondante au texte source, le terme « *دعوى* » signifie aussi dans la langue juridique une poursuite judiciaire.

Cependant, le deuxième étudiant, ayant procédé littéralement, a bien transmis le sens de « *مصروفات* » en le traduisant par « *frais* » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :143), mais a échoué dans la traduction de « *دعوى* » en le traduisant par « *procédure* » car ce dernier désigne le sens « *إجراء* » dans la langue arabe, (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :495).

Le législateur aussi a procédé littéralement, et il a traduit le terme « مصروفات » par « *frais de la poursuite* » c'est une traduction correcte (Ibid :475).

**Le terme « قضي بالإدانة » :**

Le premier étudiant a traduit le terme « قضي بالإدانة » par « *jugé par condamnation* », on remarque qu'il a procédé par mot à mot, sa traduction est donc revêtue d'une certaine redondance.

Le deuxième étudiant ayant procédé par équivalence, a fourni une bonne traduction en traduisant la même expression par « *condamné* », (Ibid, 143).

La même expression a été traduite littéralement par le législateur par « *s'il y a condamnation* » (Ibid, 143). Il a en effet réalisé une traduction correcte.

**Exemple 3 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
لا يمكن للأغلبية أن تلزم أحد الشركاء على زيادة حصته المادة 586 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 214)	La majorité ne peut en aucun cas à obliger l'un des <b>associés</b> à augmenter sa part	La majorité ne peut en aucun cas obliger l'un des <b>partenaires</b> à augmenter sa part	en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des <b>associés</b> à augmenter sa part Article 586 (Code de commerce, 2006-2007 : 173)

**Commentaire :**

**Le terme « الشركاء » :**

Le premier étudiant et le législateur ont procédé par équivalence en traduisant le terme « الشركاء » par « associés » qui signifie « les représentants conjoints dans une même société » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :29), leur traduction est correcte.

Cependant, le deuxième étudiant ayant procédé littéralement a employé le terme « partenaires » pour traduire le même terme « الشركاء », mais ce dernier ne porte pas le sens stipulé par cet article mais il signifie par contre « les représentants de différentes sociétés qui travaillent en collaboration » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :445).

#### Exemple 4 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>يجب اکتتاب رأس المال بکامله المادة 596 (القانون التجاري، 2006- 2007 :218)</p>	<p>« le capital doit être souscrit »</p>	<p>« il faut enregistrer l'intégralité du capital »</p>	<p>Le capital doit être intégralement souscrit Article 596 (Code de commerce, 2006-2007 :176)</p>

#### Commentaire :

#### Le terme « يجب »

Le verbe « يجب » a été bien traduit par le premier étudiant et le législateur par « doit », qui signifie un devoir (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 101) en suivant le procédé de la traduction littérale.

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement, celui-ci a choisi de traduire le terme « يجب » par « il faut » pour désigner aussi un « devoir », ce terme est très souvent employé dans la langue commune (IDRIS, 2008 :515).

### **Le terme « *اكتتاب* »**

Concernant le terme « *اكتتاب* », il est bien traduit par le premier étudiant en suivant le procédé d'équivalence, en employant le terme « *souscrit* » relevant du domaine juridique (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 267).

Cependant le deuxième étudiant ayant procédé littéralement l'a traduit par « *enregistré* », qui peut être employé dans plusieurs situations, il est donc général, (IDRIS, 2008 :467).

La traduction du législateur a été réalisée selon le procédé d'équivalence en traduction, il a traduit le terme « *اكتتاب* » par « *transcrit* », sa traduction est en effet correcte (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 269).

### **Le terme « *بكامله* » :**

Il est à noter que le premier étudiant a suivi dans sa traduction le dépouillement, relevant du procédé de la transposition en omettant carrément le mot « *بكامله* » dans sa traduction.

Tandis que le deuxième étudiant a choisi de suivre le procédé d'équivalence en traduisant le terme « *بكامله* » par « *l'intégralité* », il a fourni une traduction correcte (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :337).

Le législateur a de son côté suivi le procédé d'équivalence en traduisant « *بكامله* » par « *intégralement* », le sens visé dans le texte source est donc bien exprimé dans la langue d'arrivée (Ibid).

### **Exemple 5 :**

<b>Texte source</b>	<b>Traduction du 1<sup>er</sup> étudiant</b>	<b>Traduction du 2<sup>ème</sup> étudiant</b>	<b>Traduction du législateur</b>
---------------------	--	---	--------------------------------------

لا يمكن مخالفة هذه القاعدة إلا بنص تشريعي صريح المادة 596 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 218)	cette <b>loi</b> ne peut être <b>violée</b> que par une disposition législative expresse	cette <b>règle</b> ne peut être <b>contredite</b> que par un <b>texte</b> législatif émanant expressément	Il ne peut être <b>dérogé</b> à cette <b>règle</b> que par une disposition législative expresse Article 596 (Code de commerce, 2006-2007 : 179)
---	---	--	--

**Commentaire :**

**Le terme « مخالفة » :**

Le premier étudiant a suivi dans sa traduction le procédé de la traduction littérale, il a donc traduit le terme « مخالفة » par « violée », cette traduction n'est pas correcte car le terme « violée » est traduit en arabe par « خرق » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 288).

De leurs côtés, le deuxième étudiant et le législateur ont tous les deux procédé par équivalence, ils ont traduit le même terme « مخالفة » par « contredite », cette traduction est correcte (Ibid : 77).

**Le terme « القاعدة » :**

Passant au terme « القاعدة », il est bien traduit par le premier étudiant et le législateur suivant le procédé de la traduction littérale en le traduisant par « règle » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 245), cette traduction est correcte.

Par contre, le deuxième étudiant a traduit le même terme par « loi », tout en procédant littéralement, mais ce terme ne porte pas le sens visé par le terme arabe « القاعدة », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 : 380). Cette traduction est donc incorrecte.

**Exemple 6 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
التسجيل في السجل التجاري المادة 22 (القانون التجاري، 2006-2007 : 7)	L'inscription au registre de commerce	L'enregistrement au registre de commerce	L'inscription au registre de commerce Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 : 6)

**Commentaire :**

**Le terme « التسجيل » :**

Le premier étudiant et le législateur ont choisi de procéder par équivalence pour le terme « التسجيل » en le traduisant par « *l'inscription* », on remarque qu'ils ont réalisé une bonne traduction (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :334).

Cependant, le deuxième étudiant ayant procédé littéralement a traduit le terme « التسجيل » par le terme « *l'enregistrement* », ce dernier est général (IDRIS, 2008 :467), il peut être employé dans plusieurs situations, sa traduction donc n'est pas précise.

**Exemple 7 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
إدخال تعديل المادة 586 (القانون التجاري، 2006-2007 : 214)	L'adhésion de toute modification	<b>porter une modification</b>	Toutes modifications sont décidées Article 586 (Code de commerce, 2006-2007 :173)

### Commentaire :

Le premier étudiant a suivi le procédé de la traduction littérale, il a donc traduit le terme « إدخال تعديل » par « *l'adhésion d'une modification* », cette traduction est incorrecte car ce terme employé est utilisé pour parler de quelques choses de concret comme une personne par exemple et non pas d'un concept abstrait (IDRIS, 2008 : 410).

Le deuxième étudiant a suivi dans sa traduction le procédé d'équivalence, il a donc traduit le même terme par « *porter une modification* » c'est un équivalent correct, l'expression de « *porter ...* » est très courante dans la langue juridique (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :470).

Le législateur a aussi procédé par équivalence, il a donc traduit le même terme par l'équivalent « *toutes modifications sont décidées* », c'est une bonne traduction, car celui-ci a expliqué que pour porter toute modification, elle doit être décidée entre les concernés (Ibid : 182).

### Exemple 8 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
انقضاء مهلة المادة 22 (القانون التجاري، 2006- (7 :2007	expiration du délai	expiration de la durée	expiration du délai Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 : 6)

### Commentaire :

Tant le premier étudiant que le législateur ont suivi le procédé d'équivalence, ils fournissent une bonne traduction pour cet exemple, en employant « *délai* » pour traduire « مهلة », ce terme est reconnu dans le cadre juridique (Ibid, 189).

Cependant, le deuxième étudiant a suivi le procédé de la traduction littérale, il a traduit le même terme par le mot « *durée* » ; l'aspect du temps y est mais on l'utilise dans la langue commune (IDRIS, 2008 :426).

**Exemple 9 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>يتمسكوا بصفتهم كتجار</p> <p>المادة 22</p> <p>(القانون التجاري، 2006-2007)</p> <p>(7 :2007)</p>	<p><b>prévaloir</b> en qualité de commerçant</p>	<p><b>ils détiennent</b> leur qualité de commerçant</p>	<p><b>prévaloir</b> en qualité de commerçant</p> <p>Article 22</p> <p>(Code de commerce, 2006-2007 :6)</p>

**Commentaire :**

Le terme polysémique dans cet exemple est « *يتمسكوا* », il est bien traduit par le premier étudiant et le législateur par « *prévaloir* » tout en procédant par équivalence, (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 487), ils ont abouti à une bonne traduction.

Tandis que le deuxième étudiant a traduit ce terme en procédant littéralement, par « *détiennent* », qui signifie « *maintenir une demande ou un point de vue par exemple* », ce terme est général, son équivalent en arabe est « *يتمسك* » ou « *يأخذ* » (IDRIS, 2008 :394).

**Exemple 10 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>مقيّد</p> <p>المادة 135</p> <p>(القانون التجاري، 2006-2007)</p> <p>(44 :2007)</p>	<p>restreint</p>	<p>immatriculé</p>	<p><b>Inscrit</b></p> <p>Article 135</p> <p>(Code de commerce, 2006-2007 :38)</p>

**Commentaire :**

Le premier étudiant a procédé dans la traduction de cet exemple suivant le procédé de la traduction littérale, il a traduit le terme « **مقيّد** » par « *restreint* », il s'agit ici d'un sens général qui signifie limité (IDRIS, 2008 :1059), sa traduction est en effet incorrecte.

Le deuxième étudiant a suivi le procédé d'équivalence, il a traduit le terme « **مقيّد** » par « *immatriculé* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 316), la traduction de cet étudiant est correcte.

Le législateur a aussi procédé par équivalence, il a en effet traduit le même terme par « *transcrit* » cet équivalent rend correctement le sens visé par le terme source (Ibid, 334).

### Exemple 11 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
إعادة المزايمة المادة 135 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 44)	ré-enchère	reprise d'enchère	surenchère Article 135 (Code de commerce, 2006-2007 : 38)

### Commentaire :

Pour rendre le sens de « **إعادة المزايمة** », le premier étudiant a procédé littéralement en employant le préfixe (ré) pour avoir le mot de ré-enchère, il a donc abouti à un mot incorrect (ce mot n'existe pas dans le dictionnaire français – anglais – arabe, français – arabe ni dans le dictionnaire El-Manhal), sa traduction est donc fautive.

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement en traduisant le terme « **إعادة المزايمة** » par « *reprise* », ce terme ne relève pas du domaine juridique, (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007). En effet, cette traduction est incorrecte.

Le législateur a suivi le procédé d'équivalence, il a donc donné le terme exact qui renvoie au terme arabe, et qui est « *surenchère* » (Ibid : 272). Cette traduction est correcte.

### Exemple 12 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
التنازل المادة 135 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 44)	en cédant	désistement	se faire subroger Article 135 (Code de commerce, 2006- 2007 :38)

#### Commentaire :

On remarque que le premier étudiant a procédé par équivalence, en traduisant le terme « *تنازل* » par « *en cédant* », c'est une bonne traduction (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 110). Ce terme signifiant laisser un autrui prendre sa place dans des conditions bien définies,

Le deuxième étudiant a procédé par équivalence en traduisant « *تنازل* » par « *désistement* », car le terme « *désister* » signifie « *abandonner quelques chose sans contrepartie* », sa traduction est incorrecte dans ce contexte (Ibid : 201).

Le législateur a suivi dans sa traduction le procédé de d'équivalence, il a traduit donc le même terme par l'expression « *se faire subroger* », sa traduction est correcte car elle rend le sens visé par le terme source (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 592).

### Exemple 13 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
عقد إنشاء الشركة.	contrat de création de société	acte de construction de société	acte de constitution de société Article 145

المادة 145. (القانون التجاري، 2006- 2007 :47)			(Code de commerce, 2006- 2007 :40)
---	--	--	---------------------------------------

**Commentaire :**

Commençant par le terme « **عقد** », il a été traduit par le premier étudiant littéralement par « **contrat** », ce dernier vient du verbe contracter, cela sous-entend l'existence des parties contractantes, (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 75). Donc cette traduction n'est pas correcte.

Tandis que le deuxième étudiant a suivi le procédé d'équivalence en traduisant le même terme par « **acte** » qui signifie le document constitutif d'une seule société (Ibid: 6), cette traduction est en effet correcte.

Le législateur ayant procédé aussi par équivalence a fourni une bonne traduction en employant le terme « **acte** » pour rendre le terme « **عقد** », (Ibid : 6).

**Le terme « **إنشاء الشركة** » :**

Pour ce qui est du terme « **إنشاء الشركة** », le premier étudiant a suivi le procédé de la traduction littérale en le traduisant par « **création de société** », cette traduction n'est pas fautive sur le plan linguistique mais le terme utilisé « **création** » relève de la langue commune (IDRIS, 2008 :327).

Le deuxième étudiant a aussi suivi le procédé de la traduction littérale, il a traduit le même terme par « **construction de société** ». Cette traduction sort complètement du sens visé dans la langue source, car « **إنشاء شركة** » ne signifie pas seulement bâtir l'immeuble où seront exercées les fonctions de cette société (Ibid, 294), mais il englobe aussi son objet, les règles de son fonctionnement ...etc. Cette traduction est de ce fait incorrecte.

Le législateur a suivi le procédé d'équivalence dans sa traduction, il a traduit le terme « **إنشاء الشركة** » par « **constitution de société** » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH,

2007 : 6), ce terme est correct sur le plan linguistique juridique, sa traduction est en effet correcte.

#### Exemple 14 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
انتقال المحل التجاري المادة 160 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 52)	Transfert du magasin	transmission du local commercial	déplacementdufonds Article 160 (Code de commerce, 2006-2007 :45)

#### Commentaire :

Concernant le terme « *انتقال* », le premier étudiant l'a traduit par « *transfert* », tout en procédant littéralement, cette traduction est correcte sur le plan linguistique juridique (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 628).

Le second étudiant a aussi procédé selon le procédé de la traduction littérale, il a rendu le même terme par « *transmission* », ce terme aurait pu être correct si nous parlions du sens, on dira à titre d'exemple « *انتقال المعنى* » ce sera traduit directement par « *transmission du sens* » (IDRIS, 2008 :1221), mais dans notre contexte, ce terme n'est pas l'équivalent juste pour celui de la langue de départ, donc sa traduction n'est pas correcte.

Cependant, le législateur a procédé par équivalence, il a donné pour ce terme l'équivalent « *déplacement* », il est correct (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 197).

#### Le terme « *محل تجاري* » :

Nous traitons maintenant le terme « *محل تجاري* » ; le premier étudiant l'a traduit littéralement par « *magasin* », ce terme est premièrement général, deuxièmement, il ne

signifie pas « محل تجاري » mais plutôt « مخزن » (IDRIS, 2008 :742). Aussi sa traduction est incorrecte sur le plan linguistique juridique.

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement dans sa traduction, il l'a donc traduit par « *local commercial* », il s'agit d'une traduction juridique (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007, 379), mais pas correcte dans ce contexte, ce que signifie le terme « محل تجاري » est plutôt ce que contient ce local et non pas le local comme bâtisse. Cette traduction est en effet incorrecte.

Le législateur a suivi le procédé d'équivalence dans sa traduction, il a traduit donc le même terme par « *fonds de commerce* » (Ibid : 285). Cette traduction est correcte. C'est l'équivalent convenable pour rendre le sens visé.

#### Exemple 17 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
تطهير الامتيازات المادة 160 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 52)	purge des privilèges	Epuration des privilèges	Purge des privilèges Article 160 (Code de commerce, 2006-2007 :45)

#### Commentaire :

Le premier étudiant et le législateur ont suivi le procédé d'équivalence de sens dans leur traduction, ils ont donné l'équivalent juridique correct pour le terme « تطهير » qui est « *purge* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007, 509).

Cependant, le deuxième étudiant a suivi le procédé du mot à mot dans sa traduction, il a donc traduit le même terme par « *épuration* », ce mot est généralement employé pour signifier l'activité de dessalement d'eau, on dit d'ailleurs station d'épuration de l'eau salée ou polluée par exemple (IDRIS, 2008 :482), mais il n'est pas utilisé dans ce contexte, alors cette traduction est incorrecte.

### Exemple 16 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
سداد بدل الإيجار المستحق المادة 196 (القانون التجاري، 2006-2007 : 81)	payer les locations dues	<b>versement des locations dues</b>	payer les loyers échus Article 196 (Code de commerce, 2006- 2007 :60)

#### Commentaire :

Concernant le terme « *سداد* », le premier étudiant et le législateur ont procédé littéralement en le traduisant par « *payer* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 451), cette traduction est correcte.

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement en traduisant le même terme par « *versement* », (Ibid : 649), cette traduction est aussi correcte.

#### Le terme « *بدل الإيجار* » :

Le terme « *بدل الإيجار* », a été traduit par le premier et le second étudiant tout en suivant le procédé du mot à mot, ils l'ont traduit par « *location* », ce terme étant général, il n'est pas en effet convenable (IDRIS, 2008 : 729), cette traduction est en effet incorrecte.

Le législateur a procédé dans sa traduction par équivalence, il a traduit le même terme par « *loyer* » ce terme est correct (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 383), cette traduction est donc correcte.

#### Le terme « *مستحق* » :

Le dernier terme de cet exemple est « **مستحق** », tant le premier que le second étudiant ont procédé par mot à mot, ils l'ont traduit par « **due** » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007, 227), ce terme relève du domaine juridique, cette traduction est donc correcte.

Le législateur a procédé par équivalence, il a traduit donc le même terme par « **échu** » cette traduction est aussi correcte dans le cadre juridique (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 116).

#### Exemple 17 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
نشر القانون الأساسي المادة 623 (القانون التجاري، 2006- (2007 : 225)	publication des statuts	diffusion de la loi fondamentale	publication des statuts Article 623 (Code de commerce 2006-2007 :182)

#### Commentaire :

Le premier étudiant et le législateur ont procédé par équivalence dans la traduction de cet exemple, en traduisant « **نشر** » par « **publication** » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 507), cette traduction est correcte.

Cependant, le second étudiant a procédé littéralement en traduisant le terme « **نشر** » par « **diffusion** » (IDRIS, 2008 :403), ce dernier relève de la langue commune, on peut l'utiliser par exemple dans le domaine des télécommunications pour désigner la diffusion d'un programme dans une télévision ou une radio, mais pas dans notre contexte. Par conséquent cette traduction est incorrecte.

Le terme « **القانون الأساسي** » :

Le premier étudiant et le législateur ont procédé par équivalence, en traduisant le terme «القانون الأساسي» par «*statuts*» (NADJAR, BADAoui et CHELLALAH, 2007 :269), leur traduction est en effet correcte.

Le second étudiant a procédé littéralement, il a donc traduit le même terme par «*loifondamentale*», il ainsi a abouti à une fausse traduction.

**Exemple 18 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
يعاقب بالحبس المادة 808 (القانون التجاري، 2006-2007 : (320	sont punis de prison	Seront sanctionnés d'emprisonnement	Seront punis d'un emprisonnement Article 808 (Code de commerce, 2006-2007 :267)

**Commentaire :**

Le premier étudiant et le législateur ont procédé par équivalence en traduisant le terme «يعاقب» par «*punis*», ils ont donc effectué une bonne traduction (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 508).

Tandis que le deuxième étudiant ayant procédé littéralement, l'a traduit par «*seront sanctionnés*». On considère que cette traduction est fautive car la différence entre sanction et punition dépend du degré de l'erreur commise, le terme «*sanction*» est classé dans la catégorie des premiers délits (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 508). Cependant le terme «*punition*» signifie emprisonnement (Ibid). Cette traduction est de ce fait incorrecte.

**Exemple 19 :**

Texte source	Traduction du	Traduction du	Traduction du
--------------	---------------	---------------	---------------

	1 <sup>er</sup> étudiant	2 <sup>ème</sup> étudiant	législateur
رئيس المحكمة يعين الممثلين المادة 26 (القانون التجاري، 2006-2007) (349 :2007)	Le président de la cour qui désigne les représentants	le président du tribunal indique les représentants	le président du tribunal nomme les représentants Article 26 (Code de commerce, 2006-2007 :293)

**Commentaire :**

Le terme polysémique dans cet exemple est le verbe « **يعين** », le premier étudiant a procédé littéralement en le traduisant par « **désigne** », ce terme est employé dans le domaine juridique mais pour signifier la désignation d'un expert dans une telle mission par exemple, mais pas dans notre contexte (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 419). Par conséquent, cette traduction est incorrecte.

Le deuxième étudiant a aussi procédé littéralement, il a traduit le même terme par « **indique** », on remarque que ce terme n'a pas de relation avec le terme en arabe, ce dernier signifie préciser ou déterminer (IDRIS, 2008 :652). Cette traduction est en effet incorrecte.

Le législateur ayant procédé par équivalence a fourni une bonne traduction en employant le terme « **nomme** » pour traduire le même terme, car il s'agit de la nomination des représentants dans leurs fonctions (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 419).

**Le terme « **محكمة** » :**

Quant au terme « **محكمة** » le premier étudiant l'a traduit littéralement par « **lacour** » c'est une fausse traduction, car ce terme signifie en arabe « **مجلس القضاء** » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :81). Cette traduction est par conséquent incorrecte.

Le terme « *محكمة* » est traduit en français par « *tribunal* » il est donc « *compétent en matière des affaires en premier degré, appelé aussi, tribunal de grandes instances ou de première instance* » (Ibid : 81). Cependant, « *la cour est compétente exclusivement en matière d'appels* » (Ibid).

Le deuxième étudiant et le législateur ayant procédé par équivalence l'ont bien traduit en employant « *tribunal* » comme déjà précisé. Leur traduction est ainsi correcte.

#### Exemple 20 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
يفصل في القضايا المستعجلة المادة 26 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 349)	tranche dans les affaires urgentes	séparent les affaires urgentes	statuant en référé Article 26 (Code de commerce, 2006-2007 : 293)

#### Commentaire :

Le premier étudiant a procédé par équivalence en traduisant le terme « *يفصل* » par le terme « *tranche* », cet équivalent est correct, il est utilisé dans le domaine juridique notamment le présent contexte (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 627), cette traduction est donc correcte.

Le deuxième étudiant a procédé littéralement, il a traduit le même terme par « *séparent* », il s'agit ici d'un sens général (IDRIS, 2008 : 1114), qui ne peut pas, dans ce contexte rendre le sens visé dans le texte source, c'est donc une fausse traduction.

Le législateur ayant procédé par équivalence a choisi d'employer un autre terme qui porte le même sens que le terme employé par le premier étudiant, il s'agit de « *statuant* », cet équivalent est convenable pour ce terme, sa traduction est en effet correcte et bonne (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 590).

**Le terme « *القضايا المستعجلة* » :**

Les deux étudiants ont procédé littéralement en traduisant « *القضايا المستعجلة* » par « *affairesurgentes* », or dans le domaine juridique et notamment dans le classement des sections des tribunaux ou des cours, cet équivalent est considéré incorrect car il a un sens général (IDRIS, 2008 :1247). Cette traduction est par conséquent incorrecte.

Le législateur a procédé par équivalence, il a donné une bonne et concise traduction en employant simplement « *en référé* », (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :243).

## **CHAPITRE TROISIEME**

**ANALYSE DES TRADUCTIONS DES ETUDIANTS ET LEURS  
COMPARAISON AVEC LA TRADUCTION DU  
LEGISLATEUR SUR LE PLAN FONCTIONNEL**

Nous allons reprendre dans ce troisième chapitre les mêmes termes déjà analysés sur le plan linguistique dans le chapitre précédent, afin de les soumettre encore à l'analyse sur le plan fonctionnel.

## 1. ANALYSE DES TRADUCTIONS SUR LE PLAN FONCTIONNEL:

### Exemple 1 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
لا يمكن للأشخاص الطبيعيين أو المعنويين ... المادة 22. (القانون التجاري، 2006-2007 : 7)	« il n'est pas <b>permis</b> aux personnes <b>physiques</b> ou <b>morales</b> ...»	« il n'est pas <b>possible</b> aux personnes <b>naturelles</b> ou <b>conceptuelle</b> ...»	les personnes physiques ou <b>morales</b> ... ne <b>peuvent</b> se prévaloir... Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 : 6)

### Commentaire :

#### Le terme « لا يمكن » :

Le premier étudiant a traduit l'expression « لا يمكن » par « il n'est pas *permis* », le terme en gras signifie dans la langue juridique permission, son équivalent en arabe est « *إذن* » (Ibid : 456), mais le terme employé dans l'article source signifie la possibilité de ces personnes ou leur impossibilité d'agir en leur qualité de commerçants dans les cas déterminés par la loi. En effet, la traduction du premier étudiant dans cet exemple n'est pas correcte sur le plan fonctionnel.

Le deuxième étudiant a bien rendu le sens du terme source en traduisant donc le terme « لا يمكن » par « il n'est pas *possible* ». Sa traduction est donc correcte sur plan fonctionnel

puisque'il a rendu correctement le sens voulu par le terme source dans la langue cible en employant le bon équivalent.

Dans le même exemple, le législateur a aussi donné un équivalent correct en traduisant « لا يمكن » par « ne *peuvent* », sur le plan fonctionnel cet équivalent est juste puisque'il est d'usage dans la langue juridique cible (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :456).

**Le terme « شخص طبيعي » :**

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « شخص طبيعي » par « *personne physique* », ce terme employé signifie « *une personne individuelle qui exerce une activité soumise au registre de commerce* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :457), cette traduction est donc correcte sur le plan fonctionnel.

Cependant, le deuxième étudiant ayant traduit « شخص طبيعي » par « *personne naturelle* » n'a pas donné le bon équivalent, car l'équivalent qu'il a employé est général (IDRIS, 2008 :815), il n'a pas donc respecté le cadre juridique dans sa traduction, en effet, sa traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel.

**Le terme « شخص معنوي » :**

Le premier étudiant et le législateur ont bien respecté la finalité en traduisant « شخص معنوي » par « *personne morale* », ce terme signifie une « *entreprise ou société classé selon sa forme juridique* » (SARL, EURL, SNC...etc.), dit aussi dans le même domaine juridique « شخص اعتباري » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :457). En effet, ils ont abouti à une traduction correcte sur le plan fonctionnel.

Cependant, le deuxième étudiant n'a pas rendu le sens du terme source en traduisant le terme « شخص معنوي » par « *personne conceptuelle* », puisque ce terme employé porte un sens général (IDRIS, 2008 :281) et que le contexte du texte source est bien précisé, il s'agit d'un

texte juridique commercial. Par conséquent, sa traduction n'est pas correcte sur le plan fonctionnel.

### Exemple 2 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>تلتزم الخزينة العامة بمصروفات الدعوى التي يرفعها أ حد الدائنين إذا قضي بالإدانة المادة 373. (القانون التجاري، 2006-2007 :130)</p>	<p>le trésorpublics'occupe des dépens de l'action intentée par l'un des créanciers si on lui a jugé par condamnation</p>	<p>la trésorerie publiqueest engagée aux frais de la procédure intentée par un créancier s'il est condamné</p>	<p>les frais de la poursuiteintentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésorpublic Article 373 (Code de commerce, 2006-2007 : 102)</p>

### Commentaire :

#### Le terme « تلتزم » :

Nous constatons dans cet exemple, que le terme « *تلتزم* », qui a dans la langue juridique le sens d' « *obligation* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :424), a été traduit par le premier étudiant par « *s'occupe* » qui se réfère au sens de prendre quelqu'un ou quelque chose en charge de manière très générique, (IDRIS, 2008 :836). En effet, cet étudiant n'a pas respecté la finalité de sa traduction en employant des mots relevant de la langue commune, or, notre contexte exige que la terminologie employée relève du domaine juridique.

Le deuxième étudiant ayant traduit le même terme par « *est engagée* », a respecté le cadre juridique mais le sens de sa traduction signifie en arabe « *تعهد* » et non pas

« التزم », (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 122). Nous mentionnons ici, que le terme « **engagement** » et le terme « **obligation** » ne sont pas synonymes. Par conséquent, la finalité de la traduction n'a pas été respectée par le deuxième étudiant puisque sa traduction n'est pas correcte sur le plan sémantique.

A cet égard, le législateur a bien traduit le terme « *تلتزم* » en employant le verbe « **supporter** » qui signifie « *se charger* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :596). En effet, sa traduction est correcte sur le plan sémantique puisqu'il s'est référé dans la langue cible à l'équivalent correct pour le terme employé dans la langue source ; la finalité de sa traduction est donc respectée.

**Le terme « خزينة عامة » :**

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « *خزينة عامة* » par son équivalent juridique « *trésor public* » (Ibid). Ils ont de ce fait respecté la finalité de leurs traductions en donnant à ce terme son équivalent correct. Leur traduction est donc juste sur le plan fonctionnel puisqu'ils ont tous les deux respecté le but de leur traduction ainsi que le génie de la langue cible.

Le deuxième étudiant n'ayant sélectionné le bon équivalent pour le terme « *خزينة عامة* » en le traduisant par « *trésorerie public* » qui signifie « *l'administration du trésor public* » (Ibid), mais dans notre contexte, nous parlons du « *trésor public* », il a donc abouti à une traduction incorrecte sur le plan sémantique.

**Le terme « مصروفات الدعوى » :**

Le premier étudiant a traduit « *مصروفات الدعوى* » par « *dépens de l'action* » (Ibid, 97), il a, en effet, respecté la finalité de sa traduction, en fournissant une traduction correcte sur le plan sémantique tout en restant dans le cadre juridique et en respectant le génie de la langue cible.

Cependant, le deuxième étudiant a traduit « *مصروفات* » par « *frais* » cette traduction est correcte sur le plan sémantique (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :143), il a

donc suivi le principe de la théorie fonctionnelle dans sa traduction, mais il a échoué dans la traduction de « *دعوى* » en le rendant par « *procédure* », ce terme ne comporte pas le sens de « *poursuite* », « *action* » ou « *instance* » mais plutôt le sens de « *إجراء* » dans la langue arabe, (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :495). Aussi sa traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel.

Le législateur a traduit le terme « *مصروفات الدعوى* » par « *frais de la poursuite* » c'est une traduction correcte (Ibid :475). Il a, en effet, respecté l'objectif et le but de sa traduction en se limitant au cadre juridique et employant la terminologie relevant de ce domaine dans la langue cible.

### Le terme « *قضي بالإدانة* » :

Le premier étudiant a mal transmis le sens de sa phrase en français en traduisant « *قضي بالإدانة* » par « *jugé par condamnation* », notamment pour ce qui est du style, qui joue un rôle important dans la traduction juridique, sa traduction est donc incorrecte sur le plan fonctionnel.

Cependant, le deuxième étudiant a traduit la même phrase « *قضي بالإدانة* » par « *condamné* », il a donc réalisé une bonne traduction sur le plan sémantique, de ce fait, cet étudiant a respecté la finalité de sa traduction tout en suivant la théorie fonctionnelle de traduction.

Le législateur a aussi réalisé une traduction correcte en traduisant la phrase « *قضي بالإدانة* » par « *s'il y a condamnation* ». Ce dernier a respecté les formes d'expression juridique, il a en effet fourni une traduction correcte sur le plan fonctionnel.

### Exemple 3 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
لا يمكن للأغلبية أن تلزم أحد الشركاء على زيادة حصته	La majorité ne peut en aucun cas à obliger l'un des associés à	La majorité ne peut en aucun cas obliger l'un des partenaires à	en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des <b>associés</b> à augmenter sa part

المادة 586 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 214)	augmenter sa part	augmenter sa part	Article 586 (Code de commerce, 2006-2007 : 173)
--	-------------------	-------------------	---

**Commentaire :**

**Le terme « الشركاء »**

Le premier étudiant et le législateur ont suivi dans le processus de leurs traductions la théorie fonctionnelle ; ils ont traduit le terme « شركاء » par « *associés* » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :29), ils ont en effet, réalisé une traduction correcte sur le plan fonctionnel tout en respectant la finalité de leurs traductions.

Tandis que le deuxième étudiant a traduit le terme « شركاء » par « *partenaires* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :445), comme nous l'avons expliqué dans le plan linguistique, ce terme n'est pas correct dans ce contexte. En effet, il n'a pas respecté la finalité de sa traduction, il a fourni donc une traduction incorrecte sur le plan fonctionnel.

**Exemple 4 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
يجب اکتتاب رأس المال بکامله المادة 596 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 218)	« le capital doit être souscrit »	« il faut enregistrer l'intégralité du capital »	Le capital doit être intégralement souscrit Article 596 (Code de commerce, 2006-2007 :176)

**Commentaire :**

**Le terme « يجب »**

Tant les deux étudiants que le législateur ont bien traduit le terme « يجب » par « *doit* » et « *il faut* », ils ont de ce fait, respecté la finalité de leurs traductions en se référant à la

théorie de Skopos. En effet, les traductions qu'ils ont réalisées sont correctes sur le plan fonctionnel.

### Le terme « **اكتتاب** »

Le premier étudiant et le législateur ont traduits le terme « **اكتتاب** » par « *souscrit* » et « *transcrit* », ils ont réalisé des traductions correctes sur le plan fonctionnel, tout en suivant la théorie de Skopos, c'est-à-dire qu'ils ont respecté le résultat de leurs traductions.

Le deuxième étudiant a, par contre, employé le terme « *enregistré* » pour traduire le terme « **اكتتاب** », ce terme employé par lui relève du cadre général, il est préférable dans ce cas d'employer un terme précis relevant de la terminologie juridique (IDRIS, 2008 :467). En effet, il n'a pas respecté la finalité de sa traduction en fournissant une traduction non précise sur le plan fonctionnel.

### Le terme « **بكامله** » :

Comme on vient de le dire, le premier étudiant a omis complètement l'expression adverbiale « **بكامله** » dans sa traduction.

Le deuxième étudiant a traduit l'expression adverbiale « **بكامله** » par « *l'intégralité* » (Ibid), il a réalisé une traduction correcte sur le plan fonctionnel en employant un équivalent correct relevant de la langue juridique. De ce fait, il a respecté la finalité de sa traduction.

Le législateur a aussi fourni une traduction correcte en traduisant l'expression citée ci-dessus par « *intégralement* », (Ibid). Il a, par conséquent, réussi sa traduction sur le plan sémantique, en respectant la finalité de sa traduction lorsqu'il a employé l'équivalent correct pour le terme source.

### Exemple 5 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
لا يمكن مخالفة هذه القاعدة إلا بنص تشريعي صريح المادة 596	cette <b>loi</b> ne peut être <b>violée</b> que par unedisposition législative	cette <b>règle</b> ne peut être <b>contredite</b> que par un <b>texte</b> législatifémanant	Il ne peut être <b>dérogé</b> à cette <b>règle</b> que par une disposition législative expresse Article 596

(القانون التجاري، 2006-2007 : 218)	expresse	expressément	(Code de commerce, 2006-2007 : 179)
------------------------------------	----------	--------------	-------------------------------------

### Commentaire :

#### Le terme « مخالفة » :

Le premier étudiant a traduit le terme « مخالفة » par « violée », comme nous l'avons expliqué dans le plan linguistique, ce terme n'est pas correct car ce dernier porte implicitement le sens de volonté, c'est-à-dire violer c'est contredire quelques choses volontairement, il est traduit en arabe par « خرق » (Ibid: 288). On constate donc que cette traduction n'est pas correcte sur le plan fonctionnel, la finalité de cette traduction n'étant pas respectée par le premier étudiant.

Tandis que le deuxième étudiant et le législateur ont tous les deux traduit le même terme par « contredite », c'est le bon équivalent exprimant correctement le sens visé dans le texte source, car l'action de « contredire » peut survenir sans faire attention et involontairement aussi (Ibid : 77). En effet, cette traduction est correcte sur le plan fonctionnel tout en respectant la théorie fonctionnelle de traduction.

#### Le terme « القاعدة » :

Le premier étudiant et le législateur ont réalisé une bonne traduction en traduisant le terme « القاعدة » par « règle », car ils ont respecté la finalité de sa traduction, ils ont, en effet, abouti à une traduction correcte sur le plan fonctionnel.

Cependant, le deuxième étudiant a mal traduit le terme « القاعدة » en employant le terme « loi », ce dernier englobe plusieurs articles, et ces articles portent aussi sur une ou plusieurs règles, on déduit donc que la règle est une petite partie de la loi (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :380). Cet étudiant n'a pas respecté la finalité de sa traduction, ainsi, il a réalisé une traduction incorrecte sur le plan fonctionnel.

### Exemple 6 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
السجل التسجيل في التجاري المادة 22 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 7)	L'inscription au registre de commerce	L'enregistrement au registre de commerce	L'inscription au registre de commerce Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 : 6)

#### Commentaire :

#### Le terme « التسجيل » :

On remarque que le premier étudiant et le législateur ont réalisé une bonne traduction en traduisant le terme « *التسجيل* » par son équivalent correct dans la langue cible « *l'inscription* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :334). Leur traduction est, en effet, correcte sur le plan fonctionnel puisqu'ils ont respecté la finalité de leur traduction.

Tandis que le deuxième étudiant a employé dans sa traduction le terme général « *enregistrement* » (IDRIS, 2008 :467). Ce terme n'est pas spécifique au domaine juridique commercial mais plutôt, il peut être employé dans plusieurs situations de la langue commune. On déduit que la fonctionnalité de sa traduction n'a pas été respectée.

### Exemple 7 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
إدخال تعديل المادة 586 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 214)	L'adhésion de toute modification	<b>porter une modification</b>	Toutes modifications sont décidées Article 586 (Code de commerce, 2006-2007 :173)

### Commentaire :

Le premier étudiant a traduit le terme « *إدخال تعديل* » par « *l'adhésion d'une modification* », comme nous l'avons déjà expliqué dans le plan linguistique, cette traduction n'est pas correcte sur le plan fonctionnel puisque ce terme ne convient pas au terme source (IDRIS, 2008 : 410). En effet, sa traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel puisque cet étudiant n'a pas respecté la finalité et le résultat de sa traduction.

Le deuxième étudiant a réalisé une traduction correcte en traduisant le même terme « *إدخال تعديل* » par « *porter une modification* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 :470). Cet équivalent est correct, la traduction du deuxième étudiant est donc correcte en employant une expression d'usage juridique, et en respectant aussi la finalité de sa traduction.

Le législateur a traduit le même terme par « *toutes modifications sont décidées* », c'est une bonne traduction, car celui-ci a expliqué que pour porter toute modification, elle doit être décidée entre les concernés (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FARHAT, 2007 : 182). Aussi, sa traduction est juste sur le plan fonctionnel, le législateur ayant respecté l'objectif de sa traduction.

### Exemple 8 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
انقضاء مهلة المادة 22 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 7)	expiration <b>du</b> <b>délai</b>	expiration <b>de la</b> <b>durée</b>	expiration <b>du délai</b> Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 : 6)

### Commentaire :

Le premier étudiant et le législateur ont respecté la finalité et le but de leur traduction dans le texte d'arrivée en traduisant le terme « *مهلة* » par l'équivalent correct « *délai* ». De ce fait, leur traduction est correcte sur le plan fonctionnel.

Le deuxième étudiant a préféré employer dans sa traduction un équivalent relevant de la langue commune « *durée* », mais cela n'empêche pas le lecteur de cette traduction de comprendre le sens sans qu'il ait à se référer au texte source, donc la finalité de sa traduction est respectée dans cette traduction.

**Exemple 9 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
يتمسكوا بصفتهم كتجار المادة 22 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 7)	<b>prévaloir</b> en qualité de commerçant	<b>ils détiennent</b> leur qualité de commerçant	<b>prévaloir</b> en qualité de commerçant Article 22 (Code de commerce, 2006-2007 :6)

**Commentaire :**

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « *يتمسكوا* » par « *prévaloir* », qui signifie dans cet exemple jouir ou bénéficier de la qualité de commerçant (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 487). Leur traduction est correcte sur le plan fonctionnel, puisqu'ils ont pris en compte la finalité de leur traduction, ils ont, de ce fait, suivi la théorie fonctionnelle de traduction.

Tandis que le deuxième étudiant a traduit le même terme par « détiennent », ce terme comme nous l'avons expliqué ci-dessus relève de la langue commune, (IDRIS, 2008 :394), et la langue juridique se caractérise de précision, de particularité et de spécificité.

**Exemple 10 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
مقيّد المادة 135 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 44)	<b>restreint</b>	<b>immatriculé</b>	<b>Inscrit</b> Article 135 (Code de commerce, 2006-2007 :38)

**Commentaire :**

Le premier étudiant a traduit le terme « **مقيّد** » par « *restreint* », il s'agit ici d'un sens général qui signifie limité (IDRIS, 2008 :1059), sa traduction est en effet incorrecte sur le plan fonctionnel, aussi, cet étudiant n'a pas respecté le but et l'objectif de sa traduction.

Le deuxième étudiant a traduit le terme « **مقيّد** » par « *immatriculé* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 316), la traduction de cet étudiant est correcte sur le plan linguistique puisqu'il a respecté la finalité de sa traduction en suivant la théorie de Skopos.

Le législateur a aussi réalisé une bonne traduction en traduisant le même terme par « *transcrit* » cet équivalent rend correctement le sens visé par le terme source (Ibid, 334). En effet, sa traduction est correcte sur le plan fonctionnel et sémantique tout en respectant la finalité de sa traduction.

#### Exemple 11 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
إعادة المزايمة المادة 135 (القانون التجاري، 2006- (44 :2007	ré-enchère	reprise d'enchère	surenchère Article 135 (Code de commerce, 2006-2007 : 38)

#### Commentaire :

Les deux étudiants ont mal rendu le sens du terme « **إعادة المزايمة** » en le traduisant successivement par « *ré-enchère* » et « *reprise d'enchère* ». Comme nous l'avons dit dans le titre du plan linguistique, ces mots employés ne portent pas le sens visé par le terme source, ces étudiants n'ont pas respecté le but de leur traductions, ils ont, en effet, réalisé des traductions incorrectes sur le plan fonctionnel.

Le législateur par contre a bien traduit le terme « *إعادة المزايدة* » par son équivalent juridique « *surenchère* ». Il a, de ce fait, réalisé une bonne traduction sur le plan fonctionnel pour avoir respecté la finalité et le but de sa tâche en tant que traducteur.

**Exemple 12 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
التنازل المادة 135 (القانون التجاري، 2006- 2007 :44)	en cédant	désistement	se faire subroger Article 135 (Code de commerce, 2006- 2007 :38)

**Commentaire :**

Le premier étudiant a traduit le terme « *تنازل* » par « *en cédant* », c'est une bonne traduction (Ibid : 110). Ce terme signifiant laisser un autrui prendre sa place dans des conditions bien définies, c'est ce qu'a été exprimé dans la langue source. Sa traduction est de fait correcte sur le plan fonctionnel car ce dernier a respecté la finalité de sa traduction tout en se basant sur le résultat de sa traduction.

Le deuxième étudiant a mal traduit le terme « *تنازل* » en le rendant par « *désistement* », sa traduction est incorrecte dans ce contexte, car le terme « *désister* » comme nous l'avons déjà expliqué signifie « *abandonner quelques chose sans contrepartie* », (Ibid : 201). Or le sens du terme « *تنازل* » est de « *céder quelques choses moyennant autre chose* » (Ibid : 110). Par conséquent, on constate que la traduction de cet étudiant est incorrecte sur le plan sémantique, le principe de la fonctionnalité n'a pas été en effet respecté.

Le législateur a traduit le même terme par l'expression « *se faire subroger* », sa traduction est correcte car elle rend exactement le sens visé par le terme source (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 592). En effet, celui-ci a donc respecté la finalité de sa

traduction en employant l'équivalent convenable au sens du terme source, aussi, il a réalisé une traduction correcte sur le plan fonctionnel.

### Exemple 13 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
عقد إنشاء الشركة. المادة 145. (القانون التجاري، 2006- 2007 :47)	contrat de création de société	acte de construction de société	acte de constitution de société Article 145 (Code de commerce, 2006- 2007 :40)

#### Commentaire :

Le terme « **عقد** », a été traduit par le premier étudiant tout en suivant le procédé de la traduction littérale par « **contrat** », ce terme comme nous l'avons expliqué nécessite qu'il y ait des parties contractantes (NADJAR, BADAOUÏ et CHELLALAH, 2007 : 75). Donc cette traduction n'est pas correcte.

Tandis que le deuxième étudiant a suivi le procédé l'équivalence en traduisant le même terme par « **acte** » qui signifie le document constitutif d'une seule société (Ibid : 6), cette traduction est en effet correcte.

Le législateur ayant procédé aussi par équivalence a fourni une bonne traduction en employant le terme « **acte** » pour rendre le terme « **عقد** », (Ibid, 6).

#### Le terme « **إنشاء الشركة** » :

Le premier étudiant a traduit le terme « **إنشاء الشركة** » par « **création de société** », cette traduction relève de la langue commune comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, (IDRIS, 2008 :327). Alors, on déduit que cette traduction n'est pas correcte sur le plan fonctionnel juridique, car cet étudiant n'a pas pris en compte la finalité de sa traduction.

Le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *construction de société* ». Et suivant l'explication que nous avons établie ci-dessus, le terme « *إنشاء شركة* » dans ce contexte ne signifie pas le sens d'édifier une bâtisse (société) (IDRIS, 2008 : 294), mais plutôt fonder une société. Par conséquent, cette traduction est incorrecte sur le plan sémantique ou fonctionnel, la fonctionnalité de la traduction juridique n'étant pas respectée par cet étudiant.

Le législateur a traduit le terme « *إنشاء الشركة* » par « *constitution de société* » (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 6), cette traduction est correcte sur le pan fonctionnel puisque le législateur a suivi dans sa traduction le principe de la théorie de Skopos, il a en effet respecté la finalité de sa traduction.

#### Exemple 14 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
انتقال المحل التجاري المادة 160 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 52)	Transfert du magasin	transmission du local commercial	déplacement des fonds Article 160 (Code de commerce, 2006-2007 : 45)

#### Commentaire :

Le premier étudiant a traduit le terme « *انتقال* », par « *transfert* », cette traduction est correcte sur le plan linguistique juridique (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 628). Cet étudiant a respecté la finalité et la fonctionnalité de sa traduction, il a, par conséquent, fourni une bonne traduction sur le plan fonctionnel.

Le second étudiant a rendu le même terme par « *transmission* », ce terme relève de la langue commune comme nous expliqué ci-dessus (IDRIS, 2008 : 1221). Par conséquent, cette traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel, puisque cet étudiant n'a pas respecté la finalité de sa traduction.

Cependant, le législateur a réalisé une bonne traduction en rendant ce terme par son équivalent « *déplacement* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 197). Ce terme peut être aussi traduit par « *transport* » tout en restant toujours dans le domaine juridique

(ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 629). La traduction du législateur est correcte pour avoir pris en compte la finalité de sa traduction.

**Le terme « محلاتجاري » :**

Le premier étudiant a traduit le terme « محلاتجاري » par « *magasin* », le terme qu'il a employé relève de la langue commune comme nous expliqué ci-dessus, (IDRIS, 2008 :742). Par conséquent, cet étudiant a abouti à une traduction incorrecte sur le plan fonctionnel juridique car il n'a pas pris en compte le but et la finalité de sa traduction.

Le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *local commercial* », il s'agit d'une traduction correcte sur le plan linguistique (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007, 379) mais incorrecte dans notre contexte, car le terme « محل تجاري » signifie les objets que contient ce local et non pas le local comme murs. Cette traduction est en effet incorrecte sur le plan fonctionnel, cet étudiant n'ayant pas pris en compte le but de sa traduction.

Le législateur a traduit donc le même terme par « *fonds de commerce* » (Ibid : 285). Le législateur a donné l'équivalent convenable pour rendre le sens visé par le terme source, sa traduction est par conséquent, correcte sur le plan fonctionnel puisqu'il a respecté la finalité de traduction tout en se basant sur la théorie fonctionnelle de traduction.

**Exemple 17 :**

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
تطهير الامتيازات المادة 160 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 52)	purge des privilèges	Epuration des privilèges	Purge des privilèges Article 160 (Code de commerce, 2006-2007 :45)

**Commentaire :**

Le premier étudiant et le législateur ont bien traduit le terme « تطهير » par « *purge* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 509). Leur traduction est parfaitement correcte

sur le plan fonctionnel, car ils ont respecté la finalité de leur traduction en donnant le bon équivalent juridique pour ce terme.

Cependant, le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *épuration* », ce terme employé relève de la langue commune, (IDRIS, 2008 :482), c'est pourquoi sa traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel juridique, l'objectif de sa traduction n'étant pas respecté par cet étudiant.

#### Exemple 16 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>سداد بدل الإيجار المستحق المادة 196 (القانون التجاري، 2006-2007 : 81)</p>	<p>payer les locations dues</p>	<p><b>versement des locations dues</b></p>	<p><b>payer les loyers échus</b> Article 196 (Code de commerce, 2006- 2007 :60)</p>

#### Commentaire :

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « *سداد* » par « *payer* » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 451), ce terme employé est convenable pour rendre le sens du terme source, leur traduction est en effet correcte sur le plan fonctionnel et ils ont respecté la finalité de leur traduction en se basant sur la théorie fonctionnelle.

Le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *versement* », (Ibid, 649), lui aussi a réalisé une bonne traduction tout en respectant la finalité de sa traduction pour avoir employé un terme convenable pour ce contexte.

Le terme « *بدل الإيجار* » :

Pour le terme « **بدلا لإيجار** », tant le premier étudiant que le second ont procédé littéralement, ils l'ont traduit par « **location** », ce terme signifie en arabe « **كراء** », il est donc général, notre contexte étant bien déterminé (IDRIS, 2008 :729), cette traduction est en effet incorrecte sur le plan fonctionnel.

Le législateur a traduit le même terme par « **loyer** » ce terme est correct (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 383), puisque notre contexte nous permet bien de comprendre qu'il s'agit du loyer. Cette traduction est donc correcte sur le plan fonctionnel, le législateur ayant respecté la finalité de sa traduction tout en suivant la théorie de Skopos.

#### **Le terme « **مستحق** » :**

Les deux étudiants ont traduit le terme « **مستحق** » par « **due** » (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007, 227), ce terme relève du domaine juridique comme nous l'avons susmentionné. En effet, cette traduction est correcte sur le plan fonctionnel puisque ces deux étudiants ont respecté la finalité de leur traduction.

Le législateur a aussi fourni le bon équivalent en traduisant le même terme par « **échus** », (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 : 116). Cette traduction est aussi correcte sur le plan fonctionnel, le législateur ayant suivi la théorie fonctionnelle dans sa traduction.

#### **Exemple 17 :**

<b>Texte source</b>	<b>Traduction du 1<sup>er</sup> étudiant</b>	<b>Traduction du 2<sup>ème</sup> étudiant</b>	<b>Traduction du législateur</b>
<p>نشر القانون الأساسي المادة 623 القانون التجاري، 2006- (2007 :225)</p>	<p>publication des statuts</p>	<p>diffusion de la loi fondamentale</p>	<p>publication des statuts Article 623 (Code de commerce 2006-2007 :182)</p>

#### **Commentaire :**

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « *نشر* » par son équivalent correct « *publication* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 507), ils ont en effet réalisé une bonne traduction sur le plan fonctionnel pour avoir respecté la finalité de leur traduction.

Cependant, le second étudiant a traduit le même terme par « *diffusion* », (IDRIS, 2008 :403), ce terme relève de la langue commune comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Par conséquent, cette traduction n'est pas correcte sur le plan fonctionnel pour défaut de respect de la finalité de la traduction.

#### Le terme « *القانون الأساسي* »

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « *القانون الأساسي* » par « *statuts* » (NADJAR, BADAOUÏ et CHELLALAH, 2007 :269). De ce fait, ils ont réalisé une bonne traduction sur le plan fonctionnel car ils ont respecté la finalité de leur traduction.

Par contre, le second étudiant a mal traduit le même terme en employant « *loifondamentale* », cette traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel de notre contexte, celui-ci n'a pas respecté la finalité de sa traduction.

#### Exemple 18 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
يعاقب بالحبس المادة 808 (القانون التجاري، 2006-2007 : 320)	sont punis de prison	Seront sanctionnés d'emprisonnement	Seront punis d'un emprisonnement Article 808 (Code de commerce, 2006-2007 :267)

Commentaire :

Le premier étudiant et le législateur ont traduit le terme « يعاقب » par « *punis* », (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 508). Ils ont donc effectué une bonne traduction sur le plan fonctionnel.

Tandis que le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *sanctionnés* ». Comme nous avons expliqué la différence entre « *sanction* » et « *punition* » dépend du degré de l'erreur commise, et que dans notre contexte le terme approprié est bien « *punition* », alors, la traduction de cet étudiant est incorrecte sur le plan fonctionnel, celui-ci n'ayant pas respecté la finalité de sa traduction.

### Exemple 19 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
<p>يعين رئيس المحكمة الممثلين المادة 26 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 349)</p>	<p>Le président de <b>la cour</b> qui <b>désigne</b> les représentants</p>	<p>le président du <b>tribunal indique</b> les représentants</p>	<p>le président du <b>tribunal</b> <b>nomme</b> les représentants Article 26 (Code de commerce, 2006-2007 :293)</p>

### Commentaire :

Le premier étudiant a traduit le terme « يعين » par « *désigne* », ce terme n'est pas l'équivalent correct pour rendre le sens du terme source comme nous l'avons déjà expliqué, (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 419). Par conséquent, cette traduction est incorrecte sur le plan fonctionnel, cet étudiant n'a pas respecté la finalité de sa traduction.

Le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *indique* », on remarque que ce terme aussi n'est pas convenable pour le sens du terme en arabe, ce dernier signifie préciser ou déterminer (IDRIS, 2008 :652). Cette traduction est de ce fait incorrecte sur le plan fonctionnel, cet étudiant n'a pas aussi respecté la finalité de sa traduction.

Le législateur a, seul fourni une bonne traduction en employant le terme « *nomme* » pour traduire le même terme, car il s'agit de la nomination des représentants dans leurs fonctions (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 419). La traduction du législateur est de ce fait correcte car il a respecté la finalité de sa traduction.

#### Le terme « محكمة » :

Le terme « محكمة » a été traduit par le premier étudiant par « *lacour* » c'est une fausse traduction, car ce terme signifie en arabe « مجلس القضاء », comme nous l'avons expliqué précédemment, (NADJAR, BADAOUÏ et CHELLALAH, 2007 :81). Cette traduction est par conséquent incorrecte sur le plan fonctionnel.

Le deuxième étudiant et le législateur l'ont bien traduit par « *tribunal* ». Leur traduction est ainsi correcte sur le plan fonctionnel car ils ont respecté la finalité de leur traduction.

#### Exemple 20 :

Texte source	Traduction du 1 <sup>er</sup> étudiant	Traduction du 2 <sup>ème</sup> étudiant	Traduction du législateur
يفصل في القضايا المستعجلة المادة 26 (القانون التجاري، 2006- 2007 : 349)	tranche dans les affaires urgentes	séparent les affaires urgentes	statuant en référé Article 26 (Code de commerce, 2006-2007 : 293)

#### Commentaire :

Le premier étudiant a traduit le terme « *يفصل* » par le terme « *tranche* », cet équivalent est correct, (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 627), cette traduction est aussi correcte sur le plan fonctionnel car cet étudiant a respecté le but et l'objectif de sa traduction.

Le deuxième étudiant a traduit le même terme par « *séparent* », cet équivalent relève de la langue commune (IDRIS, 2008 :1114), sa traduction est en effet incorrecte sur le plan fonctionnel, cet étudiant n'ayant pas respecté la finalité de sa traduction.

Le législateur a traduit le même terme par « *statuant* », cet équivalent est correct comme nous l'avons précédemment expliqué (ABOU SLEIMAN, SHAMI et FADI, 2007 : 590). Sa traduction est par conséquent juste est correcte sur le plan fonctionnel, celui-ci ayant pris en compte la finalité de sa traduction.

**Le terme « *القضايا المستعجلة* » :**

Les deux étudiants ont traduit le terme « *القضايا المستعجلة* » par « *affaires urgentes* », comme nous l'avons expliqué ci-dessus, ce terme relève de la langue commune (IDRIS, 2008 :1247). Cette traduction est donc incorrecte sur le plan fonctionnel car ces étudiants n'ont pas pris en compte la finalité de leur traduction.

Le législateur a traduit le même terme par « *en référé* », (NADJAR, BADAOUI et CHELLALAH, 2007 :243). Il a employé l'équivalent approprié pour ce terme, en conséquence, sa traduction est correcte sur le plan fonctionnel car il a respecté le but de sa traduction.

## **2. LA COMPARAISON DES TRADUCTIONS DES ETUDIANTS AVEC LA TRADUCTION DU LEGISLATEUR.**

### **2.1. Sur le Plan Linguistique.**

D'après l'étude réalisée relative au phénomène de la polysémie dans la traduction juridique et d'après l'analyse effectuée dans ce cadre et qui a été appliquée sur les traductions faites par les étudiants du département de traduction et d'interprétariat Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, des articles triés et sélectionnés du code de commerce algérien, on a pu constater que ce phénomène s'est manifesté sur le plan linguistique, sachant bien que le phénomène de la polysémie est attaché plus au sens qu'à la langue, mais cela ne l'a pas empêché de figurer dans quelques situations uniquement.

En comparant la traduction du code de commerce avec les traductions réalisées par les étudiants, on remarque que ces traductions présentent des exemples des procédés de traduction élaborés par VINAY et DARBELNET, principalement celui de la traduction littérale. Aussi, la traduction dudit code ne contient pas un grand nombre de ces procédés, en somme, on constate l'emploi des procédés d'équivalence et la traduction littérale.

### **2.2. Sur le Plan Fonctionnel.**

Contrairement au plan linguistique, le plan fonctionnel atteste de la pertinence du phénomène de la polysémie, on retrouve d'ailleurs pas mal d'exemples y afférant. Concernant la comparaison qui doit avoir lieu entre les traductions réalisées par les étudiants et celle du code de commerce algérien, on peut noter que dans leur ensemble, ces traductions étaient bonnes mise à part quelques exemples qui ont été mal traduits, mais cela aussi fait partie de notre objet d'étude afin de pouvoir démontrer les points de divergence des points de vues et des interprétations des étudiants.

D'une manière générale, les difficultés apparues dans ce processus de traduction se trouvent au niveau terminologique. Aussi, remarque-t-on un manque quant aux connaissances du domaine du droit, de la langue du droit et de l'interprétation d'un texte de loi exclusivement, chose qui a fait de la traduction une opération difficile et ardue.

## **CONCLUSION**

Nous avons constaté au cours de l'analyse que nous effectuée sur les traductions des étudiants et celle du législateur, ce qui suit :

- Le phénomène de la polysémie nous offre un nombre d'équivalents dans la langue cible pour un terme dans la langue source, aussi, le choix de l'équivalent approprié devient pour le traducteur difficile.

- Le traducteur du texte juridique est tenu d'effectuer des recherches concernant les termes employés afin qu'il évite le phénomène de la polysémie. Le traducteur juridique étant responsable de la traduction qu'il réalisera, il doit veiller à ce qu'il sélectionne l'équivalent correct sur le plan sémantique.

- La traduction est une opération linguistique puisqu'elle consiste à transmettre un message d'une langue à une autre, en même temps, la polysémie est un phénomène linguistique. La traduction juridique est une opération consistant à transmettre un sens juridique d'une langue à une autre, et la polysémie est le phénomène de diversité de sens d'une unité lexicale. On conclut donc que la relation existante entre la polysémie et la traduction juridique est une relation à la fois sémantique et linguistique.

- La polysémie apparaît au niveau du sens de chaque mot ou de chaque phrase comme nous avons constaté dans les exemples que nous avons analysés dans la partie pratique ci-dessus.

- La tâche du traducteur juridique est de rendre correctement son texte source dans la langue cible, c'est pour quoi, il est tenu de veiller au choix correct de son équivalent, car la terminologie juridique est précise et son style est ambigu.

De cette étude réalisée découle la perspective suivante :

Etudier les difficultés de la traduction des actes anciens du cadri notaire, notamment ces actes qui remontent à plusieurs années et qu'on trouve écrits à la main, tout en essayant d'actualiser ces actes anciens et relever la différence entre ces actes et les actes d'aujourd'hui au niveau de la langue et du sens.

Pour conclure, nous souhaitons avoir résolu notre problématique, et nous avons choisi de souligner qu'il y a lieu de voir la polysémie en tant que phénomène de richesse linguistique et sémantique, à l'égard d'autres qui en pensent d'une manière péjorative et que la polysémie n'est qu'un simple obstacle devant la traduction. En effet, cela peut nous conduire à construire un certain point de vue de ce phénomène.

## **BIBLIOGRAPHIE.**

## BIBLIOGRAPHIE

### CORPUS :

- Code de Commerce Algérien, 2006-2007.

### القواميس ثلاثية اللغات:

- قاموس أبو سليمان، رامي، شامي، فيفيان، فرحات، فادي.أ، القاموس القانوني، فرنسي - انجليزي - عربي، الطبعة الأولى، لبنان، دار الكتب العلمية، 2007.

### DICTIONNAIRES BILINGUES :

- IDRIS, Souheil, Almanhal, Dictionnaire Français – Arabe, 39<sup>ème</sup> Edition, maison les lettres, 2008.

- NADJAR, Ibrahim, BADAOU, Ahmed, Zaki, CHELLALAH, Youssef, Dictionnaire Juridique Français – Arabe, 9<sup>ème</sup>, Edition, Liban, Librairie du Liban, 2007.

- NEVEU, Frank, Dictionnaire des sciences du langage, 2<sup>ème</sup> édition, revue et augmentée, édition Mehdi, 2015.

### OUVRAGES :

- ANSCOMBRE, Jean Claude, GROSS, Gaston, cahiers de lexicologie, Problèmes de Lexique, 2010, 2010.1, n° 96, Paris, éditions classiques Garnier.

- VINAY, Jean Paul, DARBELNET Jean, stylistique comparée du français et de l'anglais, Méthode de traduction, Paris, Didier et Montréal, beau-chemin, 1958.

### SITES INTERNET :

-Aspects théoriques et pratiques de la traduction juridique, <http://theses.ulaval>.

- Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, <http://www.isore.cnrs.fr/spip.php?article244>

- Langage de Droit et Traduction, Essais de Jurislinguistique par Dr. Alexander LANE, <http://www.csjf.gouv>.

- <http://www.erudit.org>.

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1**

**GLOSSAIRES DE LA TERMINOLOGIE  
JURIDIQUE COMMERCIALE**

# **GLOSSAIRE ARABE – FRANÇAIS**

مسرد المصطلحات القانونية التجارية

المكافئ في اللغة الفرنسية	المصطلح في اللغة العربية
Réunion de l'assemblée générale ordinaire	اجتماع الجمعية العامة العادية
Procédures	الإجراءات
Procédures de levée d'opposition	إجراءات رفع المعارضة
Dispositions du chapitre	أحكام الفصل
Contredire le droit de recours	الإخلال بحق الرجوع
Administrations publiques	الإدارات العمومية
Porter une modification sur les statuts	إدخال تعديل على القانون الأساسي
Appuyer	الاستناد
Actions réelles	الأسهم العينية
Actions financières	الأسهم المالية
Actionnaires	أصحاب الأسهم
Relaxe	الإعفاء من التهمة
Travaux du conseil d'administration	أعمال مجلس الإدارة
La majorité des associés	أغلبية الشركاء
Etablissement de la preuve	إقامة البينة
Souscription de l'intégralité du capital social	اكتتاب رأس المال بكامله
Privilège du créancier hypothécaire	امتياز الدائن المرتهن

Transfert du local commercial	انتقال المحل التجاري
Dépôt	الإيداع
Reçu	إيصال
Ayant pris l'initiative	بادر
Après mention	بعد التأشير عليها
A la demande de	بناء على طلب
Notification de la surenchère	تبليغ إعادة المزيدة
Déterminer/fixer définitivement	التحديد النهائي
Inscription au registre de commerce	التسجيل في السجل التجاري
Copie remise	تسلم النسخة
Déclaration de la dette	التصريح بالدين
Purge des privilèges	تطهير الامتيازات
Endommagement	تعويض الضرر اللاحق
Le trésor public s'engage	تلتزم الخزينة العامة
Prévaloir en qualité de commerçant	التمسك بصفة التاجر
Désistement de la vente	التنازل عن البيع
En application de l'article	تنفيذا للمادة
Soustraire	التهرب
Porteurs d'actions	حاملو الأسهم

Lot	الحصة
Subrogation	الحلول محل
Soumis	خاضع
Créancier opposant	دائن معارض
Créancier inscrit	دائن مقيد
Action/instance	الدعوى
Capital social	رأسمال الشركة
Nantissement	رهن حيازي
Président du conseil d'administration	رئيس مجلس الإدارة
Motif légitime/légal	سبب مشروع/قانوني
Payement des loyers dus	سداد بدل الإيجار المستحق
Prix renouvelable	السعر الذي يمكن تجديده
Titres d'échéance	سندات الاستحقاق
Personne physique	شخص طبيعي
Personne morale	شخص معنوي
Condition contraire	شرط مخالف
Associés représentants	الشركاء الممثلين
Société par action	شركة المساهمة
Qualité	الصفة

Conformément à l'article	طبقا للمادة
Exclusion/expulsion	عزل
Acte établissant le lot	العقد المثبت للحصة
Contrat de constitution/création de la société	عقد إنشاء الشركة
Pénalité	عقوبة
Le cas échéant	عند الاقتضاء
A terme échu/ à l'expiration du délai	عند انقضاء مهلة
Amende	غرامة
Paragraphe/alinéa	الفقرة
Dans un délai ne dépassant pas	في أجل لا يمكن أن يتجاوز
Décision	قرار
Décision du conseil d'administration	قرار مجلس الإدارة
Condamné	قضي بالإدانة
Valeur nominale	القيمة الاسمية
Nul et de nul effet	كأن لم يكن
Prés les tiers	لدى الغير
Le contrat de constitution ne stipule pas autrement	لم يقض عقد التأسيس خلاف ذلك
Article	مادة
Relatif à la vente	متعلق بالبيع

Conseil des directeurs	مجلس المديرين
Rédacteur de l'acte	محرر العقد
Local commercial	المحل التجاري
Contredire la règle	مخالفة القاعدة
Directeur général	المدير العام
Respect des exceptions prévues	مراعاة الاستثناءات المقررة
En respect des conditions/circonstances	مراعاة الظروف
Décret législatif	مرسوم تشريعي
Adjudicataire de l'enchère publique	مرسي المزاد العلني
Centre national du registre de commerce	المركز الوطني للسجل التجاري
Enchérisseur	المزاد
Enchère par augmentation	المزايدة بالزيادة
Locataire de l'immeuble	مستأجر العقار
Responsabilités et obligations	المسؤوليات و الواجبات
Déclarant	المصرح
Dépens	مصروفات الدعوى
Siège de la société	مقر الشركة
Bis	مكرر
Prévu/stipulé/édicte	المنصوص عليه

Accord	الموافقة
Bailleur de l'immeuble	مؤجر العقار
Du	مؤرخ في
Constituant de la société	مؤسس الشركة
Objet de la société	موضوع الشركة
Domicile élu	الموطن المختار
Copie/expédition portant	نسخة تتضمن
Publication des statuts	نشر القانون الأساسي
Texte législatif émanant expressément	نص تشريعي صريح
Nature de la société	نوع الشركة
Payement du surplus	وفاء الزيادة
Le créancier demandeur supporte	يتحمل الدائن المدعي
Il convient/il y a lieu	يتعين على
Avoir le droit	يحق
Punis d'emprisonnement	يعاقب بالحبس
Le président du tribunal désigne	يعين رئيس المحكمة
Statue en matière de référé	يفصل في القضايا المستعجلة

# **GLOSSAIRE FRANÇAIS - ARABE**

## GLOSSAIRE DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE COMMERCIALE

Le terme en français	L'équivalent en Arabe
A la demande de	بناء على طلب
A terme échu/ à l'expiration du délai	عند انقضاء مهلة
Accord	الموافقة
Acte établissant le lot	العقد المثبت للحصة
Action/instance	الدعوى
Actionnaires	أصحاب الأسهم
Actions financières	الأسهم المالية
Actions réelles	الأسهم العينية
Adjudicataire de l'enchère publique	مرسي المزاد العلني
Administrations publiques	الإدارات العمومية
Amende	غرامة
Appuyer	الاستناد
Après mention	بعد التأشير عليها
Article	مادة
Associés représentants	الشركاء الممثلين
Avoir le droit	يحق
Ayant pris l'initiative	بأدر
Bailleur de l'immeuble	مؤجر العقار

Bis	مكرر
Capital social	رأسمال الشركة
Centre national du registre de commerce	المركز الوطني للسجل التجاري
Condamné	قضي بالإدانة
Condition contraire	شرط مخالف
Conformément à l'article	طبقا للمادة
Conseil des directeurs	مجلس المديرين
Constituant de la société	مؤسس الشركة
Contrat de constitution/création de la société	عقد إنشاء الشركة
Contredire la règle	مخالفة القاعدة
Contredire le droit de recours	الإخلال بحق الرجوع
Copie remise	تسلم النسخة
Copie/expédition portant	نسخة تتضمن
Créancier inscrit	دائن مقيد
Créancier opposant	دائن معارض
Dans un délai ne dépassant pas	في أجل لا يمكن أن يتجاوز
Décision	قرار
Décision du conseil d'administration	قرار مجلس الإدارة
Déclarant	المصرح

Déclaration de la dette	التصريح بالدين
Décret législatif	مرسوم تشريعي
Dépens	مصروفات الدعوى
Dépôt	الإيداع
Désistement de la vente	التنازل عن البيع
Déterminer/fixer définitivement	التحديد النهائي
Directeur général	المدير العام
Dispositions du chapitre	أحكام الفصل
Domicile élu	الموطن المختار
Du	مؤرخ في
En application de l'article	تنفيذا للمادة
En respect des conditions/circonstances	مراعاة الظروف
Enchère par augmentation	المزايدة بالزيادة
Enchérisseur	المزايد
Endommagement	تعويض الضرر اللاحق
Etablissement de la preuve	إقامة البينة
Exclusion/expulsion	عزل
Il convient/il y a lieu	يتعين على
Inscription au registre de commerce	التسجيل في السجل التجاري

La majorité des associés	أغلبية الشركاء
Le cas échéant	عند الاقتضاء
Le contrat de constitution ne stipule pas autrement	لم يقض عقد التأسيس خلاف ذلك
Le créancier demandeur supporte	يتحمل الدائن المدعي
Le président du tribunal désigne	يعين رئيس المحكمة
Le trésor public s'engage	تلتزم الخزينة العامة
Local commercial	المحل التجاري
Locataire de l'immeuble	مستأجر العقار
Lot	الحصة
Motif légitime/légal	سبب مشروع/قانوني
Nantissement	رهن حيازي
Nature de la société	نوع الشركة
Notification de la surenchère	تبليغ إعادة المزايمة
Nul et de nul effet	كأن لم يكن
Objet de la société	موضوع الشركة
Paragraphe/alinéa	الفقرة
Payement des loyers dus	سداد بدل الإيجار المستحق
Payement du surplus	وفاء الزيادة
Pénalité	عقوبة

Personne morale	شخص معنوي
Personne physique	شخص طبيعي
Porter une modification sur les statuts	إدخال تعديل على القانون الأساسي
Porteurs d'actions	حاملو الأسهم
Prés les tiers	لدى الغير
Président du conseil d'administration	رئيس مجلس الإدارة
Prévaloir en qualité de commerçant	التمسك بصفة التاجر
Prévu/stipulé/édicte	المنصوص عليه
Privilège du créancier hypothécaire	امتياز الدائن المرتهن
Prix renouvelable	السعر الذي يمكن تجديده
Procédures	الإجراءات
Procédures de levée d'opposition	إجراءات رفع المعارضة
Publication des statuts	نشر القانون الأساسي
Punis d'emprisonnement	يعاقب بالحبس
Purge des privilèges	تطهير الامتيازات
Qualité	الصفة
Reçu	إيصال
Rédacteur de l'acte	محرر العقد
Relatif à la vente	متعلق بالبيع

Relaxe	الإعفاء من التهمة
Respect des exceptions prévues	مراعاة الاستثناءات المقررة
Responsabilités et obligations	المسؤوليات و الواجبات
Réunion de l'assemblée générale ordinaire	اجتماع الجمعية العامة العادية
Siège de la société	مقر الشركة
Société par action	شركة المساهمة
Soumis	خاضع
Souscription de l'intégralité du capital social	اكتتاب رأس المال بكامله
Soustraire	التهرب
Statue en matière de référé	يفصل في القضايا المستعجلة
Subrogation	الحلول محل
Texte législatif émanant expressément	نص تشريعي صريح
Titres d'échéance	سندات الاستحقاق
Transfert du local commercial	انتقال المحل التجاري
Travaux du conseil d'administration	أعمال مجلس الإدارة
Valeur nominale	القيمة الاسمية

**ANNEXE 2 :**  
**CORPUS ET SES TRADUCTIONS**

## القانون التجاري – طبعة 2006/2007 دار النشر بيرتي

### قسم الترجمة.

**المادة 22:** لا يمكن للأشخاص الطبيعيين أو المعنويين الخاضعين للتسجيل في السجل التجاري و الذين لم يبادروا بتسجيل أنفسهم عند انقضاء مهلة شهرين أن يتمسكوا بصفقتهم كتجار، لدى الغير أو لدى الإدارات العمومية إلا بعد تسجيلهم.

غير أنه لا يمكن لهم الاستناد لعدم تسجيلهم في السجل بقصد تهريهم من المسؤوليات و الواجبات الملازمة لهذه الصفة.

**المادة 135:** يحق لكل دائن مقيد أو معارض عند تبليغ إعادة المزايدة العمل على الحل محل المزايدة بالزيادة في ملاحقة الإجراءات إذا لم يتابع هذا الأخير دعواه خلال شهر من إعادة المزايدة. و لا يسمح للمزايد بالزيادة و إن دفع مبلغ المزايدة أن يحول دون وقوع مرسى المزاد العلني بتنازله عن البيع إلا إذا وافقه جميع الدائنين المقيدين.

**المادة 145:** يتم التصريح بالدين في الموطن المختار تنفيذا للمادة 117 من هذا القانون في نسختين تتضمن كل منهما التاريخ الذي تم فيه التصريح و اسم المصرح ..... و مبلغ الدين و بيان مقدار حصة المحل التجاري المقدمة للشركة التي يجب تبيان نوعها و مقرها، و عند الاقتضاء تاريخ و رقم عقد إنشاء هذه الشركة و كذلك تاريخ إيداعه بالمركز الوطني للسجل التجاري.

و يرفق إحدى النسختين بالعقد المثبت للحصة و تسلم النسخة الثالثة للمصرح بعد التأشير عليها من طرف محرر العقد، لتكون بمثابة إيصال له.

**المادة 160:** يخضع امتياز الدائن المرتهن، مع مراعاة الاستثناءات المقررة في هذا القانون، لأحكام الفصل الثالث المتعلق بالبيع و الرهن الحيازي للمحلات التجارية فيما يخص إجراءات القيد و حقوق

الدائنين في حالة انتقال المحل التجاري و حقوق مؤجر العقار و تطهير الامتيازات المذكورة و إجراءات رفع المعارضة.

**المادة 196:** يتعين على المستأجر طيلة مدة الدعوى الاستمرار في سداد بدلات الإيجار المستحقة حسب السعر القديم، أو عند الاقتضاء، حسب السعر الذي يمكن تجديده على أي حال بصفة مؤقتة من طرف الجهة القضائية التي طرحت أمامها القضية وفقا للمادة السابقة ما عدا إجراء الحساب بين المؤجر و المستأجر بعد التحديد النهائي لسعر الإيجار المجدد.

**المادة 373:** تلتزم الخزينة العامة بمصروفات الدعوى التي يرفعها أحد الدائنين إذا قضي بالإدانة، دون إخلال بحق الرجوع على المدين طبقا للأوضاع الواردة في الفقرة الثانية من المادة 372، و أما في حالة الإعفاء من التهمة، فيتحملها الدائن المدعي.

**المادة 579:** يمكن عزل المدير بقرار من الشركاء الممثلين أكثر من نصف رأسمال الشركة و يعتبر كل شرط مخالف لذلك كأن لم يكن. و إذا قرر العزل من دون سبب مشروع، يكون موجبا لتعويض الضرر اللاحق.

يجوز أيضا عزل المدير من طرف المحاكم لسبب قانوني بناء على طلب كل شريك.

**المادة 586:** لا يجوز إدخال أي تعديل على القانون الأساسي إلا بموافقة أغلبية الشركاء التي تمثل أرباع رأسمال الشركة ما لم يقض عقد التأسيس خلاف ذلك. غير أنه لا يمكن في أي حال للأغلبية أن تلتزم أحد الشركاء بزيادة حصته في رأس مال الشركة.

**المادة 596 (المرسوم التشريعي رقم 93-08 المؤرخ في 25 أبريل 1993):** يجب أن يكتب رأس المال بكامله، و تكون الأسهم المالية مدفوعة عند الاكتتاب بنسبة الربع (1/4) على الأقل من قيمتها الاسمية، و يتم وفاء الزيادة مرة واحدة أو عدة مرات بناء على قرار من مجلس الإدارة أو مجلس المديرين حسب كل حالة، في أجل لا يمكن أن يتجاوز خمس (5) سنوات ابتداء من تاريخ تسجيل الشركة في

السجل التجاري. و لا يمكن مخالفة هذه القاعدة إلا بنص تشريعي صريح. و تكون الأسهم العينية مسددة القيمة بكاملها حين إصدارها.

**المادة 623:** (المرسوم التشريعي رقم 93-08 المؤرخ في 25 أبريل 1993): تلتزم الشركة في علاقاتها مع الغير حتى بأعمال مجلس الإدارة التي لا تتصل بموضوع الشركة، إلا إذا ثبت أن الغير كان يعلم بأن العمل تجاوز هذا الموضوع، أو كان لا يستطيع أن يجهله مراعاة للظروف، و من المستبعد أن يكون نشر القانون الساسياً أساسياً وحده كاف لإقامة هذه البينة.

**المادة 808:** يعاقب بالحبس من ثلاثة أشهر إلى سنة و بغرامة من 20.000 د.ج إلى 200.000 دج أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط، المؤسسون للشركة المساهمة و رئيس مجلس إدارتها و القائمون بإدارتها و مديروها العامون و كذلك أصحاب الأسهم أو حاملوها.

**المادة 26:** يعين رئيس المحكمة الذي يفصل في القضايا المستعجلة ممثلي جماعة أصحاب سندات الاستحقاق في الحالة المنصوص عليها في المادة 715 مكرر 82 من القانون التجاري. و تنتهي مهام ممثلي جماعة أصحاب سندات الاستحقاق المعنيين طبقاً للفقرة السابقة أثناء الاجتماع الأول للجمعية العامة العادية التي يعقدها أصحاب سندات الاستحقاق، و يمكنها أن تعين الممثلين أنفسهم.

**TRADUCTION DU LEGISLATEUR, TIRE DU CODE DU COMMERCE  
ALGERIEN, EDITION 2006/2007**

**Article 22 :** les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre de commerce, qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à l'inscription, de leur qualité de commerçant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques.

Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

**Article 135 :** lorsqu'une surenchère a été notifiée, chacun des créanciers inscrits, ou opposants, a le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

**Article 145 :** la déclaration de créance faite au domicile élu en exécution de l'article 117 du présent code, est établie en deux exemplaires mentionnant la date à laquelle elle est faite, le nom du déclarant, le nom et l'adresse du débiteur avec indication de la nature et du siège du fonds dont il est propriétaire, le montant de la créance, l'indication de l'apport du fonds à une société dont la nature et le siège doivent être déterminés, à la date et le numéro, si besoin, de l'acte de constitution de ladite société, ainsi que la date du dépôt au Centre National du Registre de Commerce compétent de celui-ci.

L'un des exemplaires est annexé à l'acte constatant l'apport ; le second est visé par le rédacteur de l'acte et remis au déclarant pour lui servir de récépissé.

**Article 160 :** sous réserve des dérogations prévues par le présent code, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre 3 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

**Article 196 :** pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui peut en tout être de cause, être fixé à

titre provisionnel par la juridiction saisie conformément à l'article précédent, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du bail renouvelé.

**Article 373 :** les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 372, alinéa 2, et s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

**Article 579 :** le gérant est révocable par la décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

**Article 586 :** toutes modifications dans les statuts sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

**Article 596 (décret législatif N° 93-08 du 25 Avril 1993) :**

Le capital doit être intégralement souscrit. Les actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une disposition législative expresse. Les actions d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

**Article 623 (décret législatif N° 93-08 du 24 Avril 1993) :**

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 808 (décret législatif N° 93-08 du 24 Avril 1993) :**

de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou d'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs

ou les directeurs généraux d'une société par actions, ainsi que les titulaires ou porteurs d'actions qui, sciemment, auront négocié.

**Article 26 :** dans le cas prévu par l'article 715 bis 92 du code de commerce, les représentants de la masse sont désignés par le président du tribunal statuant en référé.

Les fonctions des représentants de la masse, désignés en application de l'alinéa précédent prennent fin lors de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire des obligations. Celle-ci peut nommer les mêmes représentants.

# **TRADUCTIONS DES ETUDIANTS**

## TRADUCTION DU PREMIER ETUDIANT

### Département de Traduction (Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou) 2015

**Article 22 :** il n'est pas possible aux personnes naturelles ou conceptuelles, ceux soumis à l'enregistrement au registre de commerce et qui n'ont entamé la procédure de s'inscrire après l'achèvement de la durée de deux mois, à ce qu'ils détiennent leur qualité de commerçant, près les tiers ou près les administrations publiques qu'après leur inscription.

Tandis qu'elles ne peuvent non plus se référer au fait de leur non inscription au registre de commerce dans le but d'éviter d'assumer les responsabilités et les devoirs attachés à cette qualité.

**Article 135 :** tout créancier immatriculé ou opposant au temps de la notification de reprise d'enchère, peut procéder à la subrogation de l'enchère par augmentation dans le suivi des procédures en cas où ce dernier n'a pas poursuivi son action durant un mois de la date de la surenchère. Encore, il n'est pas accepté à l'enchérisseur l'augmentation même s'il a versé le montant de l'enchère, de surmonter sans que l'adjudicataire de l'enchère publique eu lieu, par désistement de la vente qu'avec l'accord de tous les créanciers immatriculés.

**Article 145 :** l'annonce de la créance s'effectue au domicile élu en application de l'article 117 de cette loi sur deux exemplaires portant la date de déclaration, le nom du déclarant..., le montant de la créance et démontrer la valeur du lot du local commercial attribuée à la société dont il convient de déterminer la nature et le siège, en cas de besoin, mentionner la date et le numéro de l'acte de construction de cette société ainsi que la date de son dépôt auprès du centre national du registre de commerce.

Un des deux exemplaires sera annexé à l'acte établissant le lot, et le troisième exemplaire sera remis au déclarant après avoir avisé par l'écrivain de l'acte, pour être considéré comme reçu.

**Article 160 :** tout en respectant les exceptions prévues par le présent code, le privilège du créancier hypothécaire est soumis aux dispositions de chapitre troisième relatif à la vente et à l'antichrèse des locaux commerciaux concernant les procédures de transcription, les droits des créanciers en cas de transmission du local commercial, les droits du bailleur de l'immeuble, l'épuration des dits privilèges ainsi que les procédures de levée d'opposition.

**Article 196** : durant toute la durée de l'action, le locataire est tenu de continuer le versement des locations dues selon l'ancien prix, ou le cas échéant, selon le prix qui peut être renouvelé à titre provisoire dans tous les cas par la juridiction sollicitée à l'effet de cette affaire conformément à l'article qui précède excepté la procédure du compte entre le bailleur et le locataire après avoir déterminé en définitif le nouveau prix de bail.

**Article 373** : la trésorerie générale prend en charge les déboursements de l'action qu'intente l'un des créanciers qui a été condamné, sans avoir à violer le droit de recours contre le créancier conformément aux conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 372, et en cas de libération de l'inculpation, ces déboursements seront à la charge du créancier demandeur.

**Article 579** : le directeur peut être exclu par un arrêté des associés représentant plus de la moitié du capital de la société, et toutes conditions contraire est considérée nulle et de nul effet. Si l'exclusion du directeur a eu lieu sans motif légal, cela devra une indemnisation sur les dommages subits.

Il est aussi permis d'exclure le directeur par les tribunaux pour une raison légale à la demande de tout associé.

**Article 586** : il est aussi interdit de porter une modification sur les statuts qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quart du capital de la société s'il n'a pas été stipulé autrement en vertu des statuts. Tandis que cette majorité ne peut en aucun cas obliger l'un des partenaires à augmenter sa part dans le capital social.

**Article 596** : (décret législatif n° 93-08 du 25 Avril 1993) :

Il faut enregistrer l'intégralité du capital social, les actions financières sont payables lors de la souscription au taux d'un quart (1/4) au moins de sa valeur nominale, la fidélité relative au surplus se fait une seule ou plusieurs fois suivant la décision du conseil d'administration ou du conseil des directeurs selon le cas, dans un délai ne dépassant les cinq ans à compter de la date de l'inscription de la société dans le registre de commerce. Cette base ne peut être opposée que par un texte émanant législativement et expressément, et la valeur des actions réelles est payable en totalité lors de sa délivrance.

**Article 623** : (décret législatif n° 93-08 du 25 Avril 1993) : la société s'oblige dans ses relations avec les tiers même aux faits du conseil d'administration n'ayant pas de relation

avec le sujet de la société, sauf s'il a été établi que cette tiers personne sait bien que ce travail est au-delà de ce sujet, ou si elle ne peut l'ignorer compte tenu des circonstances, il est à éliminer le fait que seule la diffusion de la loi fondamentale suffise pour confirmer cette preuve.

**Article 808 :** les fondateurs de la société par action, le président du conseil d'administration, ceux chargés des affaires d'administration, ses directeurs généraux ainsi que les actionnaires et les porteurs des actions seront sanctionnés d'emprisonnement de trois mois à une année et d'une pénalité allant de 20.000 DA jusqu'à 200.000 DA, ou d'une seule de ces deux peines...

**Article 26 :** le président du tribunal qui séparent les affaires urgentes indique les représentants des titulaires des titres d'échéance dans le cas prévu dans l'article 715 bis 82 du code de commerce.

Les missions des représentants des titulaires des preuves dues concernés terminent conformément au précédent paragraphe lors de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue par les titulaires des titres d'échéance, comme ils peuvent aussi désigner les mêmes représentants.

## **TRADUCTION DU DEUXIEME ETUDIANT**

### **Département de Traduction (Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou) 2015**

Article 22 : il n'est pas permis aux personnes physiques ou morales ayant inscrit au registre de commerce et ceux n'ayant pas inscrit à l'expiration de la durée de deux mois, de prévaloir en qualité de commerçant, auprès des tiers ou des administrations publiques qu'après avoir eu leur inscription.

Cependant, ils ne peuvent se référer à leur non inscription au registre afin de contredire leurs responsabilités et obligations inhérents à cette qualité.

Article 135 : tout créancier immatriculé ou opposant lors de la notification de la ré-enchère a le droit d'occuper l'enchère par augmentation dans le suivi des procédures si ce dernier n'a pas poursuivi son action durant un mois de la date de la ré-enchère. Il n'est pas autorisé à l'enchéreur par augmentation même ayant versé le prix de l'enchère, de prendre l'enchère à défaut d'adjudication de l'enchère en cédant la vente qu'après l'accord de tout les créanciers immatriculés.

Article 145 : la déclaration de la créance se fait au domicile élu en application de l'article 117 de ce code, en deux exemplaires, chacun contient la date de déclaration ainsi que le nom du déclarant..., la somme de la créance et l'état de la quote-part du local commercial présenté à la société dont il faut indiquer la nature et le siège et, après l'expiration de la date et le numéro du contrat de création de cette société, ainsi que la date de dépôt de ce contrat au niveau du centre national du registre de commerce.

L'une des deux copies sera annexée au contrat établissant le lot, la troisième copie sera remise au déclarant après mention par le rédacteur du contrat, celle-ci, en tant que reçu.

Article 160 : compte tenu des exceptions prévues par le présent code, le privilège du créancier hypothécaire est soumis aux dispositions du chapitre troisième relatif à la vente et à l'hypothèque de possession des locaux commerciaux, concernant les procédures d'immatriculation des droits des créanciers en cas de transfert du local commercial, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge des privilèges cités et les procédures de levé d'opposition.

Article 196 : il convient au locataire, pendant la durée de l'action, de continuer à payer les locations dues selon l'ancien prix, ou bien, le échéant, selon le prix susceptible d'être renouvelable dans tous les cas provisoirement par la juridiction devant laquelle est levée

l'action conformément à l'article précédent, à l'exception du calcul du compte entre le bailleur et le locataire après avoir fixé définitivement le prix du bail renouvelé.

Article 373 : le trésor public s'occupe des dépens de l'action intentée par l'un des créanciers si on lui a jugé par condamnation, sans déroger au droit de recours contre le créancier conformément aux conditions prévues par le paragraphe deuxième de l'article 372, en cas d'exemption de l'accusation, ces frais seront supportés par le débiteur demandeur.

Article 579 : il est possible d'exclure le directeur par décision des associés représentant plus de la moitié du capital de la société, toute condition contraire est nulle et de nul effet. Si l'exclusion a été décidée sans motif légal, il sera redevable d'une indemnité sur le préjudice.

Il est permis aussi d'exclure le directeur par les tribunaux pour un motif légal et à la demande de chaque associé.

Article 586 : l'adhésion de toute modification sur les statuts n'est pas permise qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital de la société si les statuts ne prévoient pas le contraire. Cependant, la majorité ne peut dans aucun cas obliger l'un des associés à augmenter sa part dans le capital de la société.

Article 596 (décret législatif N°93-08 du 25 Avril 1993) :

Il faut souscrire l'intégralité du capital, les cotisations financières doivent être versées lors de la souscription au pourcentage d'un quart (1/4) au moins de sa valeur nominale, le paiement du surplus s'effectue une ou plusieurs fois suivant la décision du conseil d'administration ou le conseil des directeurs selon le cas, dans un délai ne dépassant les cinq ans (05) à compter de la date d'enregistrement de la société au registre de commerce. Cette règle ne peut être contredite que par un texte législatif émanant expressément. L'intégralité de la valeur des actions réelles sont payables au moment de leur établissement.

Article 623 (décret législatif N°93-08 du 25 Avril 1993) :

La société s'oblige dans ses relations avec les autres, même aux travaux du conseil d'administration n'afférent pas à l'objet de la société, sauf s'il a été établi que les autres étaient en connaissance que le travail dépasse cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer considérant les conditions, avec l'exclusion que la publication des statuts seuls est suffisant pour approuver cette preuve.

Article 808 : les fondateurs de la société d'actions, le président d'administration, les chargés de l'administration, les directeurs généraux ainsi que les propriétaires d'actions ou leur porteurs... sont punis de 3 mois de prison jusqu'à une année, et d'un procès de 20.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une de ces deux.

Article 22 : le président du tribunal qui tranche dans les affaires urgentes désigne les représentants du groupe des propriétaires des titres d'échéance dans le cas prévu par l'article 715 bis 82, du code de commerce.

Les missions des représentants du groupe des propriétaires des titres d'échéance concernés conformément au paragraphe précédent seront terminés pendant la première réunion de l'assemblée générale ordinaires tenue par propriétaires des titres d'échéance, comme elle peut désigner les mêmes représentants.

# **TABLE DES MATIERES**

## TABLE DES MATIERES

Dédicaces	
Remerciements	
Sommaire	
Introduction générale.	1
<b>Chapitre premier:</b>	
Le phénomène de la polysémie dans la traduction juridique.	
1. La polysémie.	5
1.1. Définition de la polysémie.	5
1.2. Entre l'existence et la non existence de la polysémie.	5
1.3. La relation entre la polysémie et la traduction juridique.	6
2. La traduction juridique.	6
2.1. Définition de la traduction juridique.	6
2.2. Les caractéristiques de la traduction juridique.	7
2.3. Les difficultés de la traduction juridique.	8
3. Les procédés de traduction et la polysémie.	9
3.1. Les procédés de VINAY et DARBELNET.	9
3.1.1. Définition des procédés de VINAY et DARBELNET.	9
3.1.1.1. La traduction littérale.	10
3.1.1.2. L'équivalence.	10
<b>Chapitre deuxième :</b>	
Analyse des traductions des étudiants et leur comparaison avec la traduction du législateur sur le plan linguistique	

1. Présentation du corpus.	11
2. L'analyse des traductions sur le plan linguistique.	11-32

### **Chapitre troisième :**

Analyse des traductions des étudiants et leur comparaison avec la traduction du législateur sur le plan fonctionnel

1. L'analyse des traductions sur le plan fonctionnel.	33-54
2. La comparaison des traductions des étudiants avec la traduction du législateur	55
2.1. Sur le plan linguistique.	55
2.2. Sur le plan fonctionnel.	55
Conclusion.	56
Bibliographie.	58

Annexes :

1. Annexe 1 : Glossaires
  - 1.1. Glossaires arabe – français
  - 1.2. Glossaire français – arabe
2. Annexe 2 : Corpus
  - 2.1. Articles du code de commerce algérien
  - 2.2. Traductions du législateur
  - 2.3. Traductions des étudiants
3. Annexe 3 : Résumés
  - 3.1. Résumé en français
  - 3.2. Résumé en arabe

Table des matières.

## RESUME EN FRANÇAIS

Plusieurs démarches traductionnelles des étudiants qui ont traduit les articles du code de commerce, ont été constatées au cours de cette étude. Un nombre de termes polysémiques a été aussi révélé dans les textes sélectionnés pour cette analyse, bien que ces termes ne soient que quelques exemples témoignant de ce phénomène, notamment sur le plan fonctionnel lié directement au sens et au vouloir dire. La problématique qui a été posée sur ce thème est comme suit : Comment est ce que le phénomène de la polysémie influence-t-il la traduction juridique ?

L'analyse réalisée sur les traductions des étudiants et la traduction du législateur a révélé que **Le phénomène de la polysémie joue le rôle d'obstacle devant la traduction juridique**, car ce phénomène donne lieu à un nombre d'équivalents dans la langue cible pour un seul terme dans la langue source, aussi, le choix de l'équivalent approprié devient pour le traducteur difficile.

Il résulte de l'analyse ci-dessus que le phénomène de la polysémie est très constaté dans la traduction des étudiants des articles du code de commerce, et cela revient à la différence entre les étudiants dans la façon d'interprétation de chaque terme du ce texte de loi. Il s'avère donc qu'on ne peut pas empêcher le phénomène de la polysémie dans la traduction juridique commerciale.

## المُلخَص

تمت خلال هذه الدراسة معاينة العديد من المواقف الترجيحية للطلبة اللذين ترجموا المواد المختارة من القانون التجاري الجزائري، إذ جاء في تلك النصوص المختارة لهذه الدراسة عدد هائل من مصطلحات المشتركة اللفظية، بالرغم من أنّ هذه المصطلحات ليست سوى امثلة قلة تشهد على هذه الظاهرة، لاسيما على المستوى الوظيفي المرتبط مباشرة بالمعنى و المقصود.

كانت الإشكالية التي تم طرحها بخصوص هذا الموضوع كالتالي: كيف يمكن لظاهرة الاشتراك أن تؤثر في الترجمة القانونية؟

لقد أثبت التحليل المنجز حول ترجمات الطلبة و كذا ترجمة المشرع أنّ ظاهرة الاشتراك اللفظي تلعب دور عقبة أمام الترجمة القانونية، لأنّ هذه الظاهرة تمنح عددا من المكافئات في اللغة الهدف للمصطلح الواحد من اللغة المتن، و بالتالي يصبح اختيار المكافئ الأنسب عملية تصعب على المترجم.

يستنتج من التحليل المذكور ملاحظة ظاهرة الاشتراك اللفظي في ترجمة الطلبة للمواد المنتقاة من القانون التجاري الجزائري، و هذا ما يعزى إلى اختلاف الطلبة في طريقة تفسيرهم لكل مصطلح من النص القانوني. يبدو إذا أنّ ظاهرة الاشتراك اللفظي في الترجمة القانونية التجارية أمر لا يمكن تجنبه.

## RESUME EN FRANÇAIS

Plusieurs démarches traductionnelles des étudiants qui ont traduit les articles du code de commerce, ont été constatées au cours de cette étude. Un nombre de termes polysémiques a été aussi révélé dans les textes sélectionnés pour cette analyse, bien que ces termes ne soient que quelques exemples témoignant de ce phénomène, notamment sur le plan fonctionnel lié directement au sens et au vouloir dire.

La problématique qui a été posée sur ce thème est comme suit : Comment est ce que le phénomène de la polysémie influence-t-il la traduction juridique ?

L'analyse réalisée sur les traductions des étudiants et la traduction du législateur a révélé que **Le phénomène de la polysémie joue le rôle d'obstacle devant la traduction juridique**, car ce phénomène donne lieu à un nombre d'équivalents dans la langue cible pour un seul terme dans la langue source, aussi, le choix de l'équivalent approprié devient pour le traducteur difficile.

Il résulte de l'analyse ci-dessus que le phénomène de la polysémie est très constaté dans la traduction des étudiants des articles du code de commerce, et cela revient à la différence entre les étudiants dans la façon d'interprétation de chaque terme du ce texte de loi. Il s'avère donc qu'on ne peut pas empêcher le phénomène de la polysémie dans la traduction juridique commerciale.

## الملخص

تمت خلال هذه الدراسة معاينة العديد من المواقف الترجمية للطلبة اللذين ترجموا المواد المختارة من القانون التجاري الجزائري، إذ جاء في تلك النصوص المختارة لهذه الدراسة عدد هائل من مصطلحات المشتركة اللفظية، بالرغم من أن هذه المصطلحات ليست سوى امثلة قلة تشهد على هذه الظاهرة، لاسيما على المستوى الوظيفي المرتبط مباشرة بالمعنى و المقصود.

كانت الإشكالية التي تم طرحها بخصوص هذا الموضوع كالتالي: كيف يمكن لظاهرة الاشتراك أن تؤثر في الترجمة القانونية؟

لقد أثبت التحليل المنجز حول ترجمات الطلبة و كذا ترجمة المشرع أن ظاهرة الاشتراك اللفظي تلعب دور عقبة أمام الترجمة القانونية، لأن هذه الظاهرة تمنح عددا من المكافئات في اللغة الهدف للمصطلح الواحد من اللغة المتن، و بالتالي يصبح اختيار المكافئ الأنسب عملية تصعب على المترجم.

يستنتج من التحليل المذكور ملاحظة ظاهرة الاشتراك اللفظي في ترجمة الطلبة للمواد المنتقاة من القانون التجاري الجزائري، و هذا ما يعزى إلى اختلاف الطلبة في طريقة تفسيرهم لكل مصطلح من النص القانوني. يبدو إذا أن ظاهرة الاشتراك اللفظي في الترجمة القانونية التجارية أمر لا يمكن تجنبه.